

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt six juin à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de BASSIGNAC, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX , (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Jean Philippe SERRE, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Arnaud MOREAU (VEBRET), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Stéphane BRIANT (Antignac) à Christophe MORANGE (Madic), Daniel CHEVALEYRE (Champs sur Tarentaine Marchal) à Martine MONCOURRIER (Champs sur Tarentaine Marchal), Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes).

Secrétaire de séance : Catherine MAISONNEUVE

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 20 / Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 20 juin 2025

20250626001DE

MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE SUMENE ARTENSE COMMUNAUTE

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-1076 du 6 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Sumène Artense

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la notion d'intérêt communautaire « s'analyse comme la ligne de partage entre les domaines d'action transférés à la Communauté de communes et ceux qui demeurent au niveau communal ».

L'intérêt communautaire est donc une clé de répartition dans l'exercice des compétences. Définir l'intérêt communautaire revient donc à distinguer, dans une compétence donnée, les actions et les équipements qui contribueront à relever du niveau communal de ceux qui, par leur étendu, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal, doivent être gérés par Sumène Artense communauté et donc lui être transférés.

La notion d'intérêt communautaire doit donc être comprise, pour les domaines concernés, comme un élément complémentaire de la rédaction statutaire de la Communauté.

L'intérêt communautaire est déterminé par l'assemblée délibérante de l'EPCI à la majorité qualifiée des deux tiers. L'intérêt communautaire doit être fixé dans un délai maximum de deux ans suivant le transfert de la compétence, à défaut la Communauté de communes sera compétente pour l'intégralité de la compétence transférée.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AP: 01/07/2025

015-241501055-20250626001DE

A G E D

Monsieur le Président expose que la définition de l'intérêt communautaire d'une compétence par une délibération spécifique distincte des statuts permet une plus grande souplesse pour faire évoluer la ligne de partage. C'est l'objet de la présente délibération qui porte à la fois sur une mise à jour de l'intérêt communautaire et également sur la prise de « nouvelles compétences » sur différents domaines d'intervention.

Monsieur le Président présente la proposition de définition de l'intérêt communautaire suivante et précise que les modifications apportées sont surlignées en rouge.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 24 voix POUR valide l'intérêt communautaire suivant :

A. Compétences obligatoires

1- AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERETS COMMUNAUTAIRES

1-1 Structuration territoriale

1-1-1 Réalisation et mise en œuvre de toute étude, schéma ou démarche contractuelle de type « Opération de Revitalisation Territoriale » relative à l'aménagement du territoire communautaire ayant pour objectif de définir la vocation et la répartition des différents espaces, activités et équipements sur le territoire intercommunal.

1-1-2 Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à la réalisation des opérations pour lesquelles la Communauté de Communes est compétente conformément aux dispositions des articles L. 221-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme.

1-2 Développement touristique :

1-2.1 Conception, animation, coordination de la politique de développement touristique du territoire communautaire, depuis la définition de la stratégie et sa mise en œuvre

1-2.2 – Création, entretien et valorisation des circuits de randonnée définis dans le cadre d'un schéma intercommunal.

1-2.3– Création, entretien et valorisation de sites remarquables définis dans un schéma intercommunal.

1-2-4 – Gestion, promotion et entretien :

- des infrastructures de la Base Nautique de Lastiouilles,
- des infrastructures de la plage de VAL à Lanobre.

1-2-5 – Aménagement touristique : Installation d'aires d'accueil et de services pour camping-cars.

La gestion des équipements touristiques communaux restent de la compétence des communes.

1-4 Actions de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti communautaire :

1-4.1 Création, entretien et valorisation des circuits patrimoniaux définis dans le cadre d'un schéma intercommunal

1-4.2 Actions en faveur des mobilités douces, solidaires et actives.

En complément avec la compétence « Organisation de la mobilité conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 » sont d'intérêt communautaire :

1-4-1 La réalisation d'un plan de mobilité simplifié

1-4-2 La création, aménagement, gestion et entretien d'une piste multi activités sur le tracé de l'ancienne voie ferrée et ses extensions/liaisons de même types liées à cet équipement identifiées dans le plan de mobilité simplifié. Située sur le territoire de la Communauté de communes entre Vendes (Commune de Bassignac) et le pont du Saut de la Saule au lieu-dit Cheyssac (Commune de Vebret) cet équipement prend la dénomination « La Piste Verte ». Cet équipement sportif est également un équipement culturel permanent dédié aux expositions à ciel ouvert dénommé « La Piste des Arts »

1-4-3 La création, gestion et signalétique des aires de covoiturage définies dans le plan de mobilité simplifiée

1-5 : aménagement numérique du territoire :

Sont d'intérêts communautaires :

1-5.1 La Réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication

1-5.2 La Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique à l'échelle de Sumène Artense communauté : création, traitement des données numérisées, acquisition et maintenance des matériels informatiques et des logiciels

2- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2-2 – Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2-3 : politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêts communautaires :

2-3.1 L'observatoire des activités commerciales situées sur le territoire,

2-3.2 Les actions d'animation ou procédures collectives intéressant toutes les communes et visant à conforter le secteur commercial.

2-3.3 Le soutien aux activités commerciales, par le biais de versement d'aides directes ou indirectes, définies dans le règlement d'attribution.

2-3.4 Soutien aux projets communaux visant à maintenir les activités commerciales de proximité (achat de bâtiments commerciaux, aménagement de locaux commerciaux) via le versement de fonds de concours aux communes défini via un règlement.

- 3- GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.
- 4- AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.
- 5- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES.

B. Compétences supplémentaires

- 6 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIES :

Mise en valeur de l'environnement

Est d'intérêt communautaire :

– Espaces Naturels Sensibles (ENS) : Portage et coordination des contrats ENS selon les sites choisis en lien avec la stratégie départementale.

– Etude, animation et portage du site NATURA 2000 « entre Sumène Artense »

6-3 Actions de sensibilisation à l'environnement d'intérêt communautaire - Sont d'intérêt communautaire les actions en direction des scolaires, des communes, et du grand public

6-2 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

6-2.1 - Les études et les actions visant à la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs publics et privés dans une démarche de réduction de la consommation énergétique et de valorisation des énergies renouvelables ;

6-2.2 - L'animation et le pilotage de procédures contractuelles ;

6-2.3 - Le soutien et l'accompagnement de tous les projets visant ces mêmes objectifs ;

7 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Est d'intérêt communautaire :

7-1 – Etudes et réalisations d'opérations concernant l'habitat :

7-1.1 élaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH),

7-1.2 mise en œuvre sur le territoire communautaire de dispositifs nationaux et locaux en faveur de la réhabilitation des logements (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général, protocoles...)

7-1.3 Réalisation d'études et observations des dynamiques en faveur du logement sur le territoire communautaire.

7-2 – Création ou réhabilitation de logements locatifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les logements locatifs répondant à ces deux critères :

- terrains ou immeubles appartenant à la Communauté de Communes Sumène Artense,
- situés dans une commune ou une commune associée dont la population est inférieure à 600 habitants.

7-3 – Politique culturelle :

7-3.1 Dans le cadre d'une programmation culturelle et artistique annuelle et intercommunale, mise en place d'actions au niveau des pratiques musicales, théâtrales, patrimoniales et arts plastiques :

- diffusion, valorisation,
- actions d'accompagnement et de médiation
- accueil d'artistes
- animation et gestion d'une micro-folie itinérante
- acquisition de matériel à vocation culturel et scénique

7-3.2 En matière d'enseignements musicaux les structures spécialisées répondant à l'ensemble des critères suivants :

- présence d'une direction et d'une équipe professionnelle dédiée
- rayonnement supra communautaire
- diversité des pratiques enseignées : au moins 10 disciplines en musique
- interventions en milieu scolaire

A ce titre est déclarée d'intérêt communautaire l'Ecole de Musique du Haut Cantal

7-3.4 Définition et mise en œuvre d'un schéma intercommunal de développement de la lecture publique

8 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Est d'intérêt communautaire :

- les voies des zones d'activités,
- les voies des équipements communautaires.

9 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

Est d'intérêt communautaire les équipements suivants :

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'acte: 01/07/2025

015-211501055-2024-0626001DE-DE

COMMUNAUTE

9-1 Equipements sportifs :

9-1.1 Gestion du pôle location à la gare de Champagnac/Ydes.

9-1.2 Création, gestion et aménagement des équipements, pistes et infrastructures de l'espace sportif et de loisirs « Bike Park » lié à la pratique du vélo du site du bois de Lempre

9-1.3 aménagement et entretien des sites d'escalade : Rocher d'Urlande à Antignac, rocher d'Auteroche au Monteil, Rocher d'Hélène à Trémouille

9-1.4 Création, gestion et aménagement d'une structure artificielle d'escalade et gestion d'un mur d'escalade mobile

9-2 Equipements culturels :

9-2.1 Aménagement, création, gestion et entretien des locaux de l'antenne de l'école de musique située rue du château à Saignes

9-2.2 Gestion du gîte du Monteil pour l'accueil d'artistes en résidence, spectacles ou court séjours

10 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Est d'intérêt communautaire :

10-1 Aides aux familles :

10-1 –Aides accordées aux familles uniquement pour les frais de transports scolaires concernant les établissements scolaires situés sur le territoire de la Communauté de communes (écoles primaires, maternelles et collège).

10-2 – Portage de repas à domicile.

10-2 Etudes, définition des politiques et procédures contractuelles

10-2.1 L'observation des dynamiques de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse à l'échelle du territoire communautaire, animations de partenariat et élaboration de schémas communautaires ou procédures contractuelles

10-2.2 Définition et mise en œuvre d'une politique en faveur de l'action sociale, réalisation d'études concernant le territoire communautaire

10-3 Petite enfance, enfance, jeunesse

10-3.1 Mise en place et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles Intercommunal (Relais Petite Enfance).

10-3.2 Information et accueil des familles et des futurs parents au sein du RPE

10-3.3 Recensement des besoins des familles et des solutions d'accueil disponibles sur leur territoire pour y répondre

10-3.4 Les actions d'aide à la parentalité dans le cadre de la politique petite enfance, enfance et jeunesse

10-3.5 Gestion directe et animation d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaire hors mercredi à compter du 1^{er} janvier 2024.

10-3.6 Création, aménagement, gestion et entretien du pôle enfance jeunesse situé 14 rue Blaise PASCAL 15210 Ydes

10-3.7 Dans le domaine d'une compétence jeunesse partielle pour le public adolescent de 11 à 17 ans : Définition, mise en œuvre et coordination d'un projet éducatif intercommunal à destination de ce public avec notamment la mise en place d'actions et d'animations pour les jeunes dans le but d'encourager l'implication dans la citoyenneté, favoriser l'expression des jeunes, augmenter l'accès à l'information, encourager l'autonomie et favoriser la réussite scolaire et toute action relative à la mise en œuvre de cette compétence partagée.

10-4.1 Actions et politiques visant à lutter contre la désertification médicale notamment en facilitant l'installation ou le maintien des personnels de santé médicaux et paramédicaux y compris à travers le portage immobilier sur les équipements suivants ;

- le pôle de télémédecine situé 1 rue de la mine 15210 YDES

- l'intégralité des locaux de la maison de santé « Sumène Artense » situé 3 rue de la mine 15210 YDES

10-4.2 - Actions de prévention et promotion de la santé.

10-4.3 - Maison de Santé Pluridisciplinaire : appui à l'accompagnement et structuration, construction, aménagement, entretien et gestion de Maison de Santé Pluridisciplinaire dans le cadre d'exercice coordonné : le projet de Maison de Santé Pluridisciplinaire située dans les locaux de l'ancienne Unité Parkinson rue de la mine 15210 YDES

- 6- CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS
- 7- ACCUEIL DE NOUVELLES POPULATIONS ET ACTIONS VISANT A CONFORTER LE MILIEU ECONOMIQUE
- 8- POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE
- 9- ASSAINISSEMENT
- 10- MOBILITES
- 11- NOUVELLES TECHNIQUES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
- 12- L'ANIMATION ET LA CONCERTATION DANS LE DOMAINE DE LA GESTION ET DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES DANS UN SOUS-BASSIN OU UN GROUPEMENT DE SOUS-BASSINS, OU DANS UN SYSTEME AQUIFERE, CORRESPONDANT A UNE UNITE HYDROGRAPHIQUE.

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 26 juin 2025

Le Président

Le secrétaire de séance

Marc MAISONNEUVE

Catherine MAISONNEUVE

Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 01/07/2025
Affichée ou notifiée le 01/07/2025
Document certifié conforme

Le Président, Marc MAISONNEUVE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de réception de l'AR: 01/07/2025

15-241501055-20250626001DE-DE
A G E D I

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt six juin à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de BASSIGNAC, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX , (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Jean Philippe SERRE, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Arnaud MOREAU (VEBRET), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Stéphane BRIANT (Antignac) à Christophe MORANGE (Madic), Daniel CHEVALEYRE (Champs sur Tarentaine Marchal) à Martine MONCOURRIER (Champs sur Tarentaine Marchal), Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes).

Secrétaire de séance : Catherine MAISONNEUVE

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 20 / Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 20 juin 2025

20250626001BDE

MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE SUMENE ARTENSE COMMUNAUTE ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 20250626001DE DU 26 JUIN 2025

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16

Vu l'arrêté préfectoral N°2021-1076 du 6 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Sumène Artense

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la notion d'intérêt communautaire « s'analyse comme la ligne de partage entre les domaines d'action transférés à la Communauté de communes et ceux qui demeurent au niveau communal ».

L'intérêt communautaire est donc une clé de répartition dans l'exercice des compétences. Définir l'intérêt communautaire revient donc à distinguer, dans une compétence donnée, les actions et les équipements qui contribueront à relever du niveau communal de ceux qui, par leur étendu, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal, doivent être gérés par Sumène Artense communauté et donc lui être transférés.

La notion d'intérêt communautaire doit donc être comprise, pour les domaines concernés, comme un élément complémentaire de la rédaction statutaire de la Communauté.

Date de transmission de l'acte: 03/07/2025
Date de réception de l'AR: 03/07/2025
15-241501055-20250626001BDE DE
AGEDI

L'intérêt communautaire est déterminé par l'assemblée délibérante de l'EPCI à la majorité qualifiée des deux tiers. L'intérêt communautaire doit être fixé dans un délai maximum de deux ans suivant le transfert de la compétence, à défaut la Communauté de communes sera compétente pour l'intégralité de la compétence transférée.

Monsieur le Président expose que la définition de l'intérêt communautaire d'une compétence par une délibération spécifique distincte des statuts permet une plus grande souplesse pour faire évoluer la ligne de partage. C'est l'objet de la présente délibération qui porte à la fois sur une mise à jour de l'intérêt communautaire et également sur la prise de « nouvelles compétences » sur différents domaines d'intervention.

Monsieur le Président présente la proposition de définition de l'intérêt communautaire suivante et précise que les modifications apportées sont surlignées en rouge.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 24 voix POUR valide l'intérêt communautaire suivant :

A. Compétences obligatoires

1- AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERETS COMMUNAUTAIRES

1-1 Structuration territoriale

1-1-1 Réalisation et mise en œuvre de toute étude, schéma ou démarche contractuelle de type « Opération de Revitalisation Territoriale » relative à l'aménagement du territoire communautaire ayant pour objectif de définir la vocation et la répartition des différents espaces, activités et équipements sur le territoire intercommunal.

1-1-2 Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à la réalisation des opérations pour lesquelles la Communauté de Communes est compétente conformément aux dispositions des articles L. 221-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme.

2- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2-2 – Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2-3 : politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêts communautaires :

2-3.1 L'observatoire des activités commerciales situées sur le territoire,

2-3.2 Les actions d'animation ou procédures collectives intéressant toutes les communes et visant à conforter le secteur commercial.

2-3.3 Le soutien aux activités commerciales, par le biais de versement d'aides directes ou indirectes, définies dans le règlement d'attribution.

2-3.4 Soutien aux projets communaux visant à maintenir les activités commerciales de proximité (achat de bâtiments commerciaux, aménagement de locaux commerciaux) via le versement de fonds de concours aux communes défini via un règlement.

3- GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

4- AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

5- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES.

Date de transmission de l'acte: 03/07/2025
Date de réception de l'AR: 03/07/2025
05-241501055-20250626001DE-DE
AR E D I

B. Compétences supplémentaires

6 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIES :

6-1 Mise en valeur de l'environnement

Est d'intérêt communautaire :

6-1 – Espaces Naturels Sensibles (ENS) : Portage et coordination des contrats ENS selon les sites choisis en lien avec la stratégie départementale.

6-2 Etude, animation et portage du site NATURA 2000 « entre Sumène Artense »

6-3 Actions de sensibilisation à l'environnement d'intérêt communautaire - Sont d'intérêt communautaire les actions en direction des scolaires, des communes, et du grand public

6-2 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

6-2.1 - Les études et les actions visant à la sensibilisation et l'accompagnement des acteurs publics et privés dans une démarche de réduction de la consommation énergétique et de valorisation des énergies renouvelables ;

6-2.2 - L'animation et le pilotage de procédures contractuelles ;

6-2.3 - Le soutien et l'accompagnement de tous les projets visant ces mêmes objectifs ;

7 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Est d'intérêt communautaire :

7-1 – Etudes et réalisations d'opérations concernant l'habitat :

7-1.1 élaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH),

7-1.2 mise en œuvre sur le territoire communautaire de dispositifs nationaux et locaux en faveur de la réhabilitation des logements (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général, protocoles...)

7-1.3 Réalisation d'études et observations des dynamiques en faveur du logement sur le territoire communautaire.

7-2 – Création ou réhabilitation de logements locatifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les logements locatifs répondant à ces deux critères :

- terrains ou immeubles appartenant à la Communauté de Communes Sumène Artense,
- situés dans une commune ou une commune associée dont la population est inférieure à 600 habitants.

7-3 – Politique culturelle :

7-3.1 Dans le cadre d'une programmation culturelle et artistique annuelle et intercommunale, mise en place d'actions au niveau des pratiques musicales, théâtrales, patrimoniales et arts plastiques :

- diffusion, valorisation,
- actions d'accompagnement et de médiation
- accueil d'artistes
- animation et gestion d'une micro-folie itinérante
- acquisition de matériel à vocation culturel et scénique

7-3.2 En matière d'enseignements musicaux les structures spécialisées répondant à l'ensemble des critères suivants :

- présence d'une direction et d'une équipe professionnelle dédiée
- rayonnement supra communautaire
- diversité des pratiques enseignées : au moins 10 disciplines en musique

- interventions en milieu scolaire

A ce titre est déclarée d'intérêt communautaire l'Ecole de Musique du Haut Cantal

7-3.3 définition et mise en œuvre d'un schéma intercommunal de développement de la lecture publique

8 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Est d'intérêt communautaire :

- les voiries des zones d'activités,
- les voiries des équipements communautaires.

9 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

Est d'intérêt communautaire les équipements suivants :

9-1 Equipements sportifs :

9-1.1 Gestion du pôle location à la gare de Champagnac/Ydes.

9-1.2 Création, gestion et aménagement des équipements, pistes et infrastructures de l'espace sportif et de loisirs « Bike Park » lié à la pratique du vélo du site du bois de Lempre

9-1.3 aménagement et entretien des sites d'escalade : Rocher d'Urlande à Antignac, rocher d'Auteroche au Monteil, Rocher d'Hélène à Trémouille

9-1.4 Création, gestion et aménagement d'une structure artificielle d'escalade et gestion d'un mur d'escalade mobile

9-1.5 Création, entretien et valorisation des circuits de randonnée définis dans le cadre d'un schéma intercommunal.

9-1.6 Gestion, promotion et entretien :

- des infrastructures de la Base Nautique de Lastiouilles,
- des infrastructures du site de VAL à Lanobre

9-1.7 La création, aménagement, gestion et entretien d'une piste multi activités sur le tracé de l'ancienne voie ferrée et ses extensions/liaisons de même types liées à cet équipement et identifiées dans le plan de mobilité simplifié. Située sur le territoire de la Communauté de communes entre Vendes (Commune de Bassignac) et le pont du Saut de la Saule au lieu-dit Cheyssac (Commune de Vebret) cet équipement prend la dénomination « La Piste Verte ». Cet équipement est également un équipement culturel permanent dédié aux expositions à ciel ouvert dénommé « La Piste des Arts »

9-2 Equipements culturels :

9-2.1 Aménagement, création, gestion et entretien des locaux de l'antenne de l'école de musique située rue du château à Saignes

9-2.2 Gestion du gîte du Monteil pour l'accueil d'artistes en résidence, spectacles ou court séjours

9-2.3 Création, entretien et valorisation de sites remarquables définis dans un schéma intercommunal.

9-2.4 Création entretien et valorisation des circuits patrimoniaux définis dans le cadre d'un schéma intercommunal

10 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Est d'intérêt communautaire :

10-1 Aides aux familles :

10-1.1 – Aides accordées aux familles uniquement pour les frais de transports scolaires concernant les établissements scolaires situés sur le territoire de la Communauté de communes (écoles primaires, maternelles et collège).

10-1.2 – Portage de repas à domicile.

10-2 Etudes, définition des politiques et procédures contractuelles

10-2.1 observation des dynamiques de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse à l'échelle du territoire communautaire, animations de partenariat et élaboration de schémas communautaires ou procédures contractuelles

10-2.2 Définition et mise en œuvre d'une politique en faveur de l'action sociale, réalisation d'études concernant le territoire communautaire

10-3 Petite enfance, enfance, jeunesse

10-3.1 Mise en place et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles Intercommunal (Relais Petite Enfance).

10-3.2 Information et accueil des familles et des futurs parents au sein du RPE

10-3.3 Recensement des besoins des familles et des solutions d'accueil disponibles sur leur territoire pour y répondre

10-3.4 Les actions d'aide à la parentalité dans le cadre de la politique petite enfance, enfance et jeunesse

10-3.5 Gestion directe et animation d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaire hors mercredi à compter du 1^{er} janvier 2024.

10-3.6 Création, aménagement, gestion et entretien du pôle enfance jeunesse situé 14 rue Blaise PASCAL 15210 Ydes

10-3.7 Dans le domaine d'une compétence jeunesse partielle pour le public adolescent de 11 à 17 ans : Définition, mise en œuvre et coordination d'un projet éducatif intercommunal à destination de ce public avec notamment la mise en place d'actions et d'animations pour les jeunes dans le but d'encourager l'implication dans la citoyenneté, favoriser l'expression des jeunes, augmenter l'accès à l'information, encourager l'autonomie et favoriser la réussite scolaire et toute action relative à la mise en œuvre de cette compétence partagée.

Santé :

10-4.1 - Actions et politiques visant à lutter contre la désertification médicale notamment en facilitant l'installation ou le maintien des personnels de santé médicaux et paramédicaux y compris à travers le portage immobilier sur les équipements suivants ;

- le pôle de télémédecine situé 1 rue de la mine 15210 YDES

- l'intégralité des locaux de la maison de santé « Sumène Artense » situé 3 rue de la mine 15210 YDES

10-4.2 - Actions de prévention et promotion de la santé.

10-4.3 - Maison de Santé Pluridisciplinaire : appui à l'accompagnement et structuration, construction, aménagement, entretien et gestion de Maison de Santé Pluridisciplinaire dans le cadre d'exercice coordonné : le projet de Maison de Santé Pluridisciplinaire située dans les locaux de l'ancienne Unité Parkinson rue de la mine 15210 YDES

- 6- CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CYTOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS
- 7- ACCUEIL DE NOUVELLES POPULATIONS ET ACTIONS VISANT A CONFORTER LE MILIEU ECONOMIQUE
- 8- POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE
- 9- ASSAINISSEMENT
- 10- MOBILITES
- 11- NOUVELLES TECHNIQUES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
- 12- L'ANIMATION ET LA CONCERTATION DANS LE DOMAINE DE LA GESTION ET DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES DANS UN SOUS-BASSIN OU UN GROUPEMENT DE SOUS-BASSINS, OU DANS UN SYSTEME AQUIFERE, CORRESPONDANT A UNE UNITE HYDROGRAPHIQUE.

La délibération N°20250626001DE du 26 juin 2026 est annulée et remplacée par la présente délibération pour erreur matérielle.

Date de transmission de l'acte: 03/07/2025

Date de réception de l'acte: 03/07/2025

05-241501055-20250626001BDE-DE

A G E D I

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 26 juin 2025

Le Président

Marc MAISONNEUVE



Le secrétaire de séance

Catherine MAISONNEUVE



Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 03/07/2025
Affichée ou notifiée le 03/07/2025
Document certifié conforme



Le Président, Marc MAISONNEUVE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Date de transmission de l'acte: 03/07/2025
Date de réception de l'AR: 03/07/2025

5-241501055-20250626001BDE-DE

A G E D I

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt six juin à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de BASSIGNAC, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX , (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Jean Philippe SERRE, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Arnaud MOREAU (VEBRET), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Cloilde JUILLARD, René BERGEAUD, Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Stéphane BRIANT (Antignac) à Christophe MORANGE (Madic), Daniel CHEVALEYRE (Champs sur Tarentaine Marchal) à Martine MONCOURRIER (Champs sur Tarentaine Marchal), Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes).

Secrétaire de séance : Catherine MAISONNEUVE

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 20 / Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 20 juin 2025

20250626002DE

REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DE SUMENE ARTENSE COMMUNAUTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2121-8, L2121-12, L2121-19, L2121-27-1 et L2312-1 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entré en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités et leurs groupements ;

Vu la délibération n°2020917002DE du 17 septembre 2020 portant adoption du règlement intérieur de Sumène Artense communauté ;

Vu la délibération n°20230406003DE du 6 avril 2023 portant modification du règlement intérieur de Sumène Artense communauté ;

Vu le règlement intérieur du Conseil communautaire joint en annexe de la présente délibération ;

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°20200917002DE du 17 septembre 2020, et conformément aux articles L2121-8 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire a approuvé son règlement intérieur, ce règlement a été modifié par la délibération n°20230406003DE du 6 avril 2023.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501055-20250626002DE-DE
A G E D I

Monsieur le Président rappelle également que, le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Monsieur le Président présente les modifications à apporter au règlement intérieur :

- Modification de l'article 13 relatif au déroulement des séances.

Monsieur le Président expose qu'au regard du nombre croissant de points inscrits aux différents ordres du jour des conseil communautaire ils convient de revoir le déroulé des séances. Le nombre croissant de points examinés est lié aux compétences exercées et différents projets portés par Sumène Artense communauté. Il résulte également d'un formalisme administratif croissant nécessitant de nombreuses délibérations.

Cette modification est proposée dans l'optique de fluidifier le déroulé des séances du Conseil et de consacrer plus de temps au débat sur des délibérations jugées d'enjeu majeur par les élus communautaire. Monsieur le Président rappelle qu'il possède certaines délégations de signature permettant de gérer certaines affaires courantes de la Communauté de communes ou d'accélérer des procédures.

Il présente le projet de modification suivante :

« Une réunion du Bureau communautaire est organisée préalablement à chaque Conseil communautaire. Lors de cette réunion les délibérations soumises au Conseil communautaire sont classées en deux listes :

- « Affaires courantes » pour les délibérations qui seront proposées à l'adoption avec une simple explication orale
- « Affaires prioritaires » pour les délibérations nécessitant explications et débats en séance

Une délibération qui ne recueillerait pas l'accord unanime des membres du Bureau communautaire pour figurer en « affaires courantes » serait de droit inscrite en « affaires prioritaires ». De même une délibération classée en « affaires courantes » est basculée en « affaires prioritaires » sur simple demande de tout conseiller communautaire en début de séance du Conseil.

Chaque délibération ou affaire inscrite en liste « affaires prioritaires » fait l'objet d'un résumé oral détaillé par le Président ou le(s) rapporteurs. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Il est proposé au conseil de valider la modification du règlement intérieur telle que présentée ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 24 voix POUR :

- Valide la révision du règlement intérieur de Sumène Artense communauté telle que présentée ci dessus
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501055-20250626002DE-DE

A G E D I

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 26 juin 2025

Le Président

Marc MAISONNEUVE



Le secrétaire de séance

Catherine MAISONNEUVE



Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 01/07/2025
Affichée ou notifiée le 01/07/2025
Document certifié conforme



Le Président, Marc MAISONNEUVE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

15-241501055-20250626002DE-DE

A G E D I

— REGLEMENT INTERIEUR DE SUMENE ARTENSE COMMUNAUTE

ÉDITION DU 26 juin 2026

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de reception de l'AR: 01/07/2025

015-241501055-20250626002DE-DE

A G E D I

Sumène Artense communauté

23 rue du Calalet • 15 240 SAIGNES

02 47 40 62 66

sumene-artense.com

contact@sumene-artense.com

Table des matières

Préambule.....	4
Titre I – L'exécutif	4
Le Président.....	4
Article 01 : Présidence du Conseil communautaire.....	4
Article 02 : Délégations du Conseil au Président.....	5
Titre II – Le Conseil communautaire.....	6
La composition et les attributions du Conseil communautaire.....	6
Article 03 : Rôle du Conseil communautaire.....	6
Article 04 : Composition du Conseil communautaire.....	6
L'organisation des séances du Conseil communautaire.....	6
Article 05 : Périodicité des séances	6
Article 06 : Ordre du jour et accès aux dossiers	6
Article 07 : Convocations	7
Article 08 : Présidence des séances.....	8
Article 09 : Secrétariat des séances.....	8
Article 10 : Quorum.....	8
Article 11 : Excuses et absences.....	9
Article 12 : Pouvoirs et procurations.....	9
Article 13 : Déroulement des séances.....	10
Article 14 : Questions orales et écrites	11
14-1 : Questions orales.....	11
14-2 : Questions écrites.....	11
Article 15 : Ordre et temps de parole-suspension de séance	11
Article 16 : Police de l'Assemblée.....	12
Article 17 : Accès et tenue du public-Huit clos-Enregistrement des débats	12
Article 18 : Modalités de votes.....	13
Article 19 : Procès-verbal.....	14
Article 20 : Registre et extraits des délibérations	15
Article 21 : compte rendu.....	15

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501055-20250626002DE-DE

AGEDI

Article 22 : Liste des délibérations	15
Les élus du Conseil communautaire	16
Article 23 : Formation des élus.....	16
Article 24 : Élus représentant la Communauté de communes au sein des organismes extérieurs	16
Titre III – Le Bureau communautaire.....	16
La composition et les attributions du Bureau communautaire.....	16
Article 26 : Composition du Bureau communautaire	17
Article 27 : Rôle du Bureau communautaire.....	17
Article 28 : Délégations du Conseil au Bureau communautaire.....	18
L'organisation des séances du Bureau communautaire.....	18
Article 29 : Périodicité des séances	18
Article 30 : Lieu des séances	18
Article 31 : Ordre du jour	18
Article 32 : Convocations	19
Article 33 : Présidence des séances	19
Article 34 : Secrétariat des séances.....	19
Article 35 : Quorum	19
Article 36 : Pouvoirs et représentation	19
Article 37 : Votes	19
Article 38 : Comptes-rendus.....	20
Article 39 : Présence d'agents et de tiers du Bureau communautaire.....	20
Article 40 : Présence des élus de communes non représentées au Bureau communautaire....	20
Titre IV - Information et communication des actes du Conseil et du Bureau communautaire	20
Article 41 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés.....	20
Article 42 : Procès-verbaux	21
Article 43 : Information des élus	21
Titre V - La Conférence des Maires.....	21
La Conférence des Maires.....	21
La composition et les attributions de la conférence des maires.....	21
Article 44 : Définition et rôle de la Conférence des Maires.....	21

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501065-20250626002DE-DE

C A G E D I

L'organisation de la conférence des maires.....	22
Article 45 : Règles de fonctionnement	22
Article 46 : Lieu des séances	22
Article 47 : Périodicité des séances	22
Article 48 : Ordre du jour.....	22
Article 49 : Convocations	22
Article 50 : Comptes-rendus	23
Titre VI – Assemblée Générale du territoire	23
Article 51 : Composition.....	23
Article 52 : Périodicité des séances	23
Article 53 : Lieu des séances.....	23
Article 54 : Ordre du jour	23
Article 55 : Convocations	23
Article 56 : comptes-rendus	24
Titre VIII - Les Commissions.....	24
Article 57: Création des Commissions	24
Article 58 : Fonctionnement et attributions des Commissions	24
Article 59 : Composition des Commissions	25
La Commission d'Appel d'Offres.....	25
Article 60 : Création et fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres	25
La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	26
Article 61 : Création et fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	26
La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).....	28
Article 62 : Création de la CIID	28
Article 63 : Rôle de la CIID	28
Article 64 : Modalités de constitution des CIID	28
Article 65 : Modifications du règlement intérieur	29

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501055-20250626002DE-DE

A G E D I

Préambule

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend obligatoire l'adoption d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du conseil communautaire.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- article L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- article L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République. Celui-ci, précise d'une part, les modalités d'organisation de la Communauté de communes et rappelle, d'autre part, les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil communautaire et des instances ;
- . Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de communes doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers communautaires et leur information complète et éclairée. Il doit constituer une référence pour les élus et les fonctionnaires de la Communauté de communes.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil et des instances communautaires.

Titre I – L'exécutif

Le Président

Article 01 : Présidence du Conseil communautaire

En vertu de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Président est l'organe exécutif de l'EPCI.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-24150105-20250626002-DE-DE

A G E D I

Ses fonctions essentielles sont de :

- Présider notamment le Conseil de l'EPCI et son Bureau ;
- Préparer et exécuter les délibérations de l'organe délibérant ;
- Ordonner les dépenses et prescrire l'exécution des recettes ;
- Prendre des décisions dans les domaines qui lui ont été délégués par le Conseil ;
- Administrer l'EPCI.

A ce titre, il est notamment le chef de l'administration de l'EPCI, il nomme le personnel et passe les contrats au nom de l'EPCI.

Il représente également l'EPCI en justice.

Dans les séances où le compte administratif est voté, le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance le déroulement des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 02 : Délégations du Conseil au Président

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de communauté. Les délégations du Conseil au Président ont été fixées par délibération du 30 juillet 2020.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne font pas l'objet d'une modification ou d'une suppression par le Conseil de communauté.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501055-20250626002DE-DE

A G E D I

Titre II – Le Conseil communautaire

La composition et les attributions du Conseil communautaire

Article 03 : Rôle du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire est l'organe délibérant de la Sumène-Artense communauté. Il règle par ses délibérations les affaires de la Communauté.

Article 04 : Composition du Conseil communautaire

Le Conseil est composé de 34 conseillers communautaires :

- Chaque commune dispose au moins d'un conseiller ;
- Seules les communes ayant 1 seul conseiller titulaire disposent d'un conseiller suppléant.

L'organisation des séances du Conseil communautaire

Article 05 : Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Le Président est tenu de convoquer le Conseil dans un délai maximal de trente (30) jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut en abrégier le délai. Le Conseil communautaire se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 06 : Ordre du jour et accès aux dossiers

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement présentées en Bureau (hors questions diverses et dossiers présentant un caractère d'urgence).

Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du représentant de l'État ou du tiers des conseillers communautaires en application de l'article L. 2121-9, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241591055-2025092600000E/DE
A G E D

affaires qui font l'objet de la demande. Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur un sujet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique questions diverses (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le Conseil de communauté que des questions d'importance mineure, ainsi que des points d'actualité à la demande d'un conseiller qui le soumettra par écrit suivant les modalités prévues à l'article 14.2.

Durant les cinq (05) jours précédant la séance et le jour même de la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux heures et jours ouvrables.

Lorsque la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté dans les mêmes conditions.

Les délégués qui veulent les consulter en dehors des heures ouvrables doivent adresser une demande écrite au Président.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée dans les conditions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Toutes question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du Président et/ou du Vice-président en charge du dossier.

Article 07 : Convocations

En application de l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives au fonctionnement du Conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil communautaire. Toute convocation est faite par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convocation est adressée aux membres du Conseil communautaire par voie électronique (La convocation des élus est dématérialisée de droit de la loi engagement et proximité).

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour ;
- Elle est adressée aux Directeurs Généraux des Services et aux Secrétaires de Mairies des communes adhérentes, uniquement par voie électronique pour information ainsi qu'à tous les conseillers municipaux ;
- Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501055-20250626002DE-DE

EA 011

A cette convocation, seront annexés une note de présentation détaillée de chaque dossier soumis à délibération (l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales) et le procès-verbal de la séance précédente aux conseillers. Ces documents seront transmis par les mêmes moyens que ladite convocation.

Selon les dispositions de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'urgence motivée, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un (01) jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 08 : Présidence des séances

Le Président, et à défaut, celui qui la remplace, assure la présidence des séances du Conseil de communauté et dirige les débats. Il ouvre et clôture les séances.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire de séance, le déroulement des votes. Il proclame les résultats des votes.

Article 09 : Secrétariat des séances

Le ou les secrétaires de séance sont nommés en début de chaque séance par le Conseil, sur proposition du Président.

Le ou les secrétaires de séance constatent que le quorum est atteint. Ils vérifient la validité des pouvoirs. Ils assistent le Président pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins.

Ils contrôlent l'élaboration du procès-verbal.

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Quorum

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assistent à la séance (c'est le nombre de conseillers communautaires en exercice qui est pris en compte pour le calcul du quorum).

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-24150105-20250926002DD-DE

A G D

Seuls sont pris en considération pour ce décompte les conseillers communautaires qui sont personnellement et physiquement présents - titulaires et suppléants (s'ils remplacent un titulaire).

Ainsi, les pouvoirs donnés par les membres titulaires absents à leurs collègues membres titulaires n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, une deuxième convocation portant le même ordre du jour, à trois jours d'intervalle au moins, est adressée à chaque conseiller, en vertu de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La deuxième convocation mentionne expressément que le Conseil communautaire peut, au cours de la deuxième séance, valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance, ainsi que lors de chaque délibération. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point à l'ordre du jour, le Président de la Communauté de communes lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 11 : Excuses et absences

Les conseillers qui entrent en séance après l'appel nominal ou qui quittent définitivement la séance avant la clôture des débats, doivent faire constater leur entrée ou leur départ par le ou les secrétaires de séance.

Les conseillers empêchés d'assister à la séance doivent en informer le Président par écrit (mail ou courrier). À défaut, ils sont considérés comme absents.

Article 12 : Pouvoirs et procurations

Cas des communes n'ayant qu'un seul conseiller titulaire :

- Un conseiller titulaire empêché d'assister au Conseil communautaire peut donner pouvoir au conseiller suppléant représentant sa commune au sein du Conseil communautaire. Ce suppléant pourra participer aux réunions du Conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président (article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions du Conseil communautaire ainsi que des documents annexes, selon les mêmes modalités que celles appliquées au conseiller titulaire afin qu'il dispose de délais suffisants pour en prendre connaissance et délibérer dans les mêmes conditions d'information que le titulaire ;
- En cas d'empêchement de son suppléant, le conseiller titulaire pourra donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller titulaire de son choix. Ce pouvoir doit être daté et signé.
- Ce pouvoir est remis au Président en début de séance et contrôlé par le secrétaire de séance. Un conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections, hormis pour les demandes préliminaires de vote au scrutin

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501055-20250626002DE-DE

AR E D I

public et au scrutin secret, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Un conseiller titulaire empêché d'assister au Conseil communautaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller titulaire de son choix. Ce pouvoir doit être daté et signé.

Le pouvoir est remis au Président en début de séance et contrôlé par le secrétaire de séance. Un conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les pouvoirs sont admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections, hormis pour les demandes préliminaires de vote au scrutin public et au scrutin secret, en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Déroulement des séances

Après que les conditions de quorum aient été constatées, le Président ouvre la séance et procède à des communications éventuelles.

Le procès-verbal de la séance précédente est ensuite mis aux voix pour adoption. Les membres du Conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président demande au Conseil communautaire de nommer le/la secrétaire de séance dans les conditions définies à l'article 09 du présent règlement.

En liminaire de l'examen des dossiers de chaque Commission, le Président peut demander au Président de la Commission concernée un compte rendu de l'avis exprimé par la ou les Commissions saisies sur l'affaire en question. Le Vice-Président délégué concerné, ou, en son absence, son remplaçant désigné à cet effet, peut être amené, à la demande du Président, à préciser le contexte de la proposition soumise au vote. Le vice-président amené à intervenir en conseil communautaire en sera informé lors de la réunion du Bureau lors de la validation de l'ordre du jour du Conseil Communautaire.

Le Président soumet à l'approbation du Conseil de communauté chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Une réunion du Bureau communautaire est organisée préalablement à chaque Conseil communautaire.

Lors de cette réunion les délibérations soumises au Conseil communautaire sont classées en deux listes :

« Affaires courantes » pour les délibérations qui seront proposées à l'adoption avec une simple explication orale

« Affaires prioritaires » pour les délibérations nécessitant explications et débats en séance

Une délibération qui ne recueillerait pas l'accord unanime des membres du Bureau communautaire pour figurer en « affaires courantes » serait de droit inscrite en « affaires prioritaires ». De même une délibération classée en « affaires courantes » est basculée en « affaires prioritaires » sur simple demande de tout conseiller communautaire en début de séance du Conseil.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-251501095-20250626002DE-DE

AGEDI

Chaque délibération ou affaire inscrite en liste « affaires prioritaires » fait l'objet d'un résumé oral détaillé par le Président ou le(s) rapporteurs. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation par un conseiller sur l'ordre du jour. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président ou prononcée par vote du Conseil à la demande d'un conseiller.

Le Président peut procéder au retrait de certaines affaires de l'ordre du jour.

Considérant que le droit d'expression est un droit régulièrement consacré par la jurisprudence, tout membre du Conseil peut demander au Président le renvoi de la discussion d'une affaire qui figure à l'ordre du jour. Ce droit s'exerce sous le contrôle du Président qui reste maître de l'ordre du jour et de la direction des débats. Il lui appartient donc de décider des suites à donner à la demande exprimée.

Article 14 : Questions orales et écrites

14-1 : Questions orales

En application de l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux seules affaires d'intérêt strictement communautaire.

Il appartient au Président de décider des suites à donner à une question orale. Le Président y répond sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière.

Dans ce cas il y est répondu à la réunion suivante. La question comme la réponse sont mentionnées au procès-verbal. Les questions orales ne doivent pas mettre en cause des tiers. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf à la demande de la majorité des membres présents.

14-2 : Questions écrites

Elles doivent être adressées par écrit (courrier ou mail) au secrétariat au plus tard la veille de la séance du Conseil de communauté afin de permettre au Président de préparer les éléments de réponse.

Article 15 : Ordre et temps de parole-suspension de séance

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent dans le respect des règles de présentation et d'examen fixées par le présent règlement sous réserve des pouvoirs de police des séances du Président.

Pour chaque sujet traité, le temps de parole sera limité à 3 minutes par personne à raison de deux intervenants maximums par commune.

Aucun membre du Conseil communautaire ne peut intervenir sans avoir au préalable demandé la parole au Président, et l'avoir obtenue. Le Président peut retirer la parole à quiconque se livre à des discussions

relatives à des faits personnels ou à des questions étrangères à l'affaire dont s'occupe le Conseil de communauté.

La suspension de séance peut être décidée à tout moment par le Président qui en fixe la durée. Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers (1/3) du Conseil communautaire.

Article 16 : Police de l'Assemblée

Le Président, ou celui qui la remplace, a seul la police de l'Assemblée. Il fait observer le présent règlement. Les infractions au dit règlement, commises par les membres du Conseil communautaire, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.
- Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance. Lorsqu'un conseiller est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil communautaire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le Conseil se prononce à main levée sans débat. Si ledit membre persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Président peut suspendre la séance et l'expulser.

Article 17 : Accès et tenue du public-Huit clos-Enregistrement des débats

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les séances du Conseil de communauté sont publiques. L'accès est autorisé au public dans le respect des règles de sécurité régissant les bâtiments publics.

Les agents communautaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent aux séances du Conseil communautaire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique. La participation à la séance exige un comportement respectueux des débats.

Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Toute personne qui trouble l'ordre de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Un emplacement spécifique est réservé aux représentants de la presse et des médias.

En application des dispositions de l'article L 2121-18 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la demande de trois (03) conseillers communautaires ou du Président, le Conseil de communauté peut décider par un vote sans débat, à la majorité absolue des membres présents et représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président détient concernant la police des débats, les séances pourraient être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle et multimédia du type internet ou intranet, conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 al.3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : Modalités de votes

Le Conseil de communauté vote selon l'une des deux modalités suivantes :

- Au scrutin public électronique ;
- Au scrutin secret si un tiers (1/3) des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire vote au scrutin public électronique sur les questions soumises à ses délibérations, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par lui-même. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans l'hypothèse où le vote au scrutin secret a été retenu, les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés, les bulletins blancs, en revanche sont comptabilisés, sans être pris en compte dans les suffrages exprimés. Sauf dans le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret seraient demandés simultanément, dans les conditions équitables, le scrutin secret est de droit.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire est intéressé à une affaire à titre personnel ou en qualité de mandataire, il doit le déclarer. Il ne prend alors part ni à la discussion ni au vote.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de réception de l'AR: 01/07/2025
015-241501035-20250626002DEDE
A G E D I

Sa déclaration doit être inscrite au procès-verbal et sur les délibérations concernées.

Article 19 : Procès-verbal

Les séances publiques du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui prend la forme d'un compte rendu sommaire retraçant le vote des conseillers communautaires et tel que prévu à l'article 40 du présent règlement.

Ce compte-rendu une fois établi, est adressé à l'ensemble des conseillers communautaires avec la convocation de la réunion du conseil communautaire suivant et à la mairie de chaque commune.

Chaque compte-rendu est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les conseillers communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification dans la rédaction de ce compte-rendu. Les modifications éventuelles apportées sont consignées dans le compte-rendu de la séance du jour. Un compte-rendu sommaire est affiché sous huitaine dans les zones d'affichages prévues à cet effet au siège de la Communauté de communes et dans chacune des communes membres.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Le CGCT détermine désormais avec précision le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes. Celui-ci doit ainsi mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501055-20250626002DE-DE

A G E D I

n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Le procès-verbal sera publié sur le site Internet de Sumène Artense communauté, un exemplaire papier sera également affiché à destination du public dans les locaux administratifs.

Article 20 : Registre et extraits des délibérations

Les délibérations du Conseil communautaire sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Président, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. En application de l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est autorisé à déléguer par arrêté cette fonction à un ou plusieurs agents intercommunaux. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Elles sont signées par le Président et le ou les secrétaires de séance. Les décisions du bureau communautaire figurent également dans le registre des délibérations avant la première délibération de la séance si ce dernier possède des délégations. Les décisions du Président figurent dans le registre avant la première délibération de séance.

La signature est apposée sur la dernière page, après l'ensemble des délibérations de la séance.

Les extraits des délibérations mentionnent le nombre de membres en exercice, de membres présents, de votants, le nom par commune des conseillers ayant un pouvoir. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil communautaire et le résultat du vote.

Article 21 : compte rendu

Dans un souci de simplification, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 supprime le compte rendu des séances du conseil municipal. Ce document, qui n'avait pas d'équivalent dans les autres catégories de collectivités territoriales (département et région), faisait en pratique doublon avec le procès-verbal.

Article 22 : Liste des délibérations

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le conseil communautaire, doit être affichée dans les locaux et publiée sur le site de la collectivité, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil communautaire. En application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI dans le délai d'un mois suivant chaque séance.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501065-20230628003DEDE

A S E D J

La liste doit comporter à minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant. En revanche, le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis. En pratique, il peut être conseillé, lorsque la situation locale le justifie, d'intégrer ces mentions, dans l'objectif de favoriser une meilleure information des citoyens sur l'action de la commune.

Les élus du Conseil communautaire

Article 23 : Formation des élus

Les élus de la Communauté bénéficient d'un droit à la formation. Tout élu qui souhaite bénéficier de son droit à formation devra respecter la procédure mise en place et telle que présentée ci-après.

Cette formalité permet de respecter les droits de chacun des protagonistes, à savoir : l'élu, l'organisme de formation et l'EPCI. Les formulaires d'inscription, disponibles auprès du service des ressources humaines seront adressés par l'élu au Président au plus tard un mois avant la date de la session choisie, délai qui peut être exceptionnellement raccourci par demande motivée sans que celui-ci n'excède deux

(02) semaines avant la session.

La convention de formation sera demandée par les services communautaires à réception de la demande signée, à condition que le module retenu soit conforme en tous points aux exigences requises.

Article 24 : Élus représentant la Communauté de communes au sein des organismes extérieurs

Le Conseil procède, quand il y a lieu, à la désignation de ses membres ou de ses délégués au sein d'organismes extérieurs, conformément aux conditions définies à l'article 18 du présent règlement. Le Conseil peut procéder à tout moment au remplacement d'un conseiller au sein d'un organisme extérieur, à l'initiative du Président ou à la demande dudit conseiller. Les conseillers communautaires désignés pour siéger au sein d'un organisme extérieur doivent rendre compte de l'exécution de leur mandat à la Commission à laquelle ils appartiennent et, le cas échéant, à la demande du Président, au Bureau et au Conseil communautaire.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501055-20250626002DE-DE

A G E D

Article 26 : Composition du Bureau communautaire

L'article L 5211-10 al.5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant ». En vertu de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés, soit six (06) ans.

Aucune disposition législative n'autorise l'organe délibérant à remplacer les membres du bureau en cours de mandat, sauf :

s'il doit être procédé à une nouvelle élection du Président, laquelle est suivie d'une nouvelle élection du Bureau ;

si les sièges de membres du Bureau deviennent vacants en raison de démissions ou de décès ;

si cette vacance est provoquée par un remplacement en tant que conseiller d'un membre du bureau par le Conseil municipal de la commune qu'il représente.

En application des dispositions de l'article L.5211-10 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire a déterminé la composition du Bureau comme suit :

Le Bureau communautaire comprend 16 membres :

- 1 Président ;
- 7 Vice-Présidents
- 8 membres du bureau

Les Vice-Présidents

Conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Vice-Présidents assurent les fonctions qui leur ont été déléguées par le Président sous sa surveillance et sa responsabilité. Les Vice-Présidents assurent, pour le Président, la présidence des Commissions de travail et d'études créées par le Conseil de communauté.

A ce titre, ils coordonnent les travaux des commissions dont ils ont la charge. A la demande du Président, les Vice-Présidents rapportent les dossiers relevant de leur délégation au Bureau et au Conseil de communauté.

Article 27 : Rôle du Bureau communautaire

Le Bureau communautaire examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort de la Communauté de communes et examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil de communauté.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de réception de l'AR: 01/07/2025
015-241501055-20250625002DE-DE
A G E E D I

Il émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique de la Communauté de communes et avant leur présentation devant le Conseil communautaire. Il exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil communautaire.

Le Bureau communautaire est une instance de décisions dotée d'un pouvoir délibératif que lui a délégué le Conseil de communauté. A défaut de dispositions législatives expresses régissant le fonctionnement du Bureau, celui-ci peut faire l'objet de dispositions particulières adoptées par l'organe délibérant dans son règlement intérieur.

Dans la mesure où le Bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été potentiellement déléguées par l'organe délibérant, le Bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Article 28 : Délégations du Conseil au Bureau communautaire

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne font pas l'objet d'une modification ou d'une suppression par le Conseil communautaire.

L'organisation des séances du Bureau communautaire

Article 29 : Périodicité des séances

Le Bureau se réunit habituellement avant chaque Conseil communautaire. Le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Son organisation et son déroulement sont régis par les mêmes dispositions que celles fixées pour les séances du Conseil communautaire et définies à l'article 13 du présent règlement.

Article 30 : Lieu des séances

Les bureaux se tiendront principalement dans les locaux des services techniques de Sumène Artense communauté mais pourront être délocalisés au sein des communes membres.

Article 31 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Bureau.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-201501055-20150026002DE-DE

AGEDI

Le Bureau peut délibérer, au-delà des sujets inscrits à l'ordre du jour, sur les questions d'actualité.

Article 32 : Convocations

Le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président pris dans l'ordre du tableau convoque par écrit cinq (05) jours francs avant la séance prévue (pour les points faisant l'objet de délibérations).

La convocation est adressée aux membres du Bureau par voie électronique. Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- elle indique les questions portées à l'ordre du jour ;
- elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée, le cas échéant.

Article 33 : Présidence des séances

Le Président dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre.

Article 34 : Secrétariat des séances

Le Bureau désigne, pour chacune de ses séances, un ou plusieurs secrétaires de séance choisis parmi ses membres.

Article 35 : Quorum

Le Bureau ne peut délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Article 36 : Pouvoirs et représentation

Tout membre du Bureau absent peut donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un autre membre du Bureau. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Chaque procuration n'est valable que pour une seule séance.

Article 37 : Votes

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable. Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers (1/3) des membres présents le demande, ou, s'il s'agit de procéder à une élection. Dans ce dernier cas, l'élection se fera selon les règles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501055-2025062602DE-D

A G E D I

Article 38 : Comptes-rendus

Seules les décisions prises par le Bureau dans le cadre des délégations accordées par le Conseil de Communauté, sont rendues publiques par le biais d'une publication sur le site internet de la Communauté de communes et d'une conservation au sein d'un registre consultable dans les locaux de la Communauté de communes aux jours et heures d'ouverture.

Par ailleurs, ces décisions sont transmises au contrôle de légalité et font l'objet d'une communication à l'ensemble des conseillers communautaires en séance du conseil de communauté.

Sur les autres points, un relevé de décisions sera rédigé et transmis aux membres du Bureau pour suite à donner. Les comptes rendus de Bureau communautaires approuvés seront transmis aux maires pour information.

Article 39 : Présence d'agents et de tiers du Bureau communautaire

Les agents communautaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent aux séances du Bureau. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

Article 40 : Présence des élus de communes non représentées au Bureau communautaire

En cas d'inscription à l'ordre du jour d'une question intéressant spécifiquement une commune, et dans le cas où celle-ci ne serait pas représentée au Bureau, le Président devra inviter le Maire de ladite commune ou son représentant à assister au Bureau.

Titre IV - Information et communication des actes du Conseil et du Bureau communautaire

Article 41 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du Conseil et du Bureau a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

La Communauté de communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. A compter de la réception de la convocation par voie électronique ou par voie postale pour les conseillers communautaires qui le demandent en l'absence de possibilité par voie électronique, tout conseiller peut consulter les dossiers préparatoires, les projets de délibération et leurs pièces annexes sur place et aux heures d'ouverture de la Communauté de communes.

Les membres du Conseil de communauté qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures d'ouverture devront adresser une demande écrite au président.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil de communauté, des budgets, des comptes et des

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501055/2025-00666003-DE-DE

AS ED I

arrêtés, sous réserve de l'application des principes attachés à la communication des documents administratifs.

Article 42 : Procès-verbaux

Les séances du Conseil donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, conservé par les services de la Communauté. Ce procès-verbal est envoyé aux conseillers avec les convocations et l'ordre du jour de la séance suivante, au moins cinq (05) jours avant la tenue de ladite séance. Toute correction apportée au procès-verbal d'une séance et arrêtée par le Conseil de communauté est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante, au cours de laquelle la rectification a été demandée. Celui-ci expose, par ailleurs, une synthèse sommaire des décisions du Président et du Bureau. Il est préparé par les services de la Communauté et affiché au siège et dans les communes membres.

Article 43 : Information des élus

Dans le cadre de leurs fonctions, les conseillers communautaires ont le droit d'être informés des affaires de la Communauté qui font ou ont fait l'objet d'une délibération. À ce titre, ils peuvent poser au Président des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique de la Communauté, dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communautaire. Le Président organise les modalités de réponse et de communication sur les informations demandées par les conseillers communautaires, de la manière dont il le souhaite.

Titre V – La Conférence des Maires

La composition et les attributions de la conférence des maires

Article 44 : Définition et rôle de la Conférence des Maires

Il est créé en plus du Bureau et du Conseil Communautaire, une conférence permanente des Maires. Cette conférence des Maires a un rôle consultatif. La conférence, réunit le Président de la Communauté de communes, les Maires des seize (16) communes et les membres du Bureau.

Elle est tenue régulièrement pour travailler à la cohérence des politiques menées et des décisions prises sur le territoire communautaire, partager l'information et échanger sur les enjeux actuels et à venir du territoire.

Par ailleurs, la Conférence des Maires aura notamment les missions suivantes :

- Elle pourra s'attacher à participer à l'élaboration et la mise en œuvre du pacte financier et fiscal de la Communauté de communes.
- Elle pourra être force de propositions et d'améliorations dans les domaines de compétence de la Communauté de communes, et dans l'application des transferts de compétences.

- dans le cadre notamment de l'élaboration du projet de territoire, la Conférence des Maires pourra saisir de toute question relevant des compétences de la Communauté de communes et faire des propositions au Président
- elle pourra également être un lieu d'échanges privilégié pour impulser et coordonner la coopération entre communes sur des compétences non communautaires.

L'organisation de la conférence des maires

Article 45 : Règles de fonctionnement

La conférence des Maires est présidée et animée par le Président de la Communauté de communes ou son représentant qui convoque les réunions et fixe les ordres du jour.

Les agents communautaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent à la conférence des Maires. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

Article 46 : Lieu des séances

Les réunions de la conférence des Maires se tiennent dans une salle ayant la capacité d'accueil nécessaire et située sur le territoire communautaire.

Article 47 : Périodicité des séances

La conférence des Maires sera réunie, régulièrement et sauf cas exceptionnel, au moins deux (02) fois par an.

La conférence des Maires peut être réunie sur demande de plus de la moitié des Maires, dans le cas d'une problématique précise. En ce cas, le Président de la Communauté de communes réunira la conférence des Maires dans les quinze (15) jours suivants la demande faite par les Maires intéressés.

Article 48 : Ordre du jour

Chaque Maire pourra saisir le Président d'une question ou d'une thématique qu'il souhaite aborder en conférence des Maires et demander son inscription à l'ordre du jour.

L'ordre du jour fixé par le Président est validé en Bureau.

Article 49 : Convocations

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations, convoque les membres de la Conférence des Maires, cinq (05) jours francs avant la séance prévue.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ;

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
 Date de réception de l'AR: 01/07/2025
 015-241501058-20220625000DE-DE
 G E D I

- elle indique les questions portées à l'ordre du jour ;
- elle est adressée aux membres du Bureau et aux maires par voie électronique ou par voie postale au domicile des membres qui le demandent.

Article 50 : Comptes-rendus

Un compte rendu est transmis aux membres. Le compte rendu prend la plupart du temps la forme d'un relevé des propositions des points ou thématiques abordés.

Titre VI – Assemblée Générale du territoire

Article 51 : Composition

L'Assemblée Générale du Territoire est composée du Président, des vices présidents, des Conseillers communautaires, des Maires, Adjointes et Conseillers municipaux de toutes les communes membres ainsi que des Directeurs Généraux des Services et secrétaires de mairies.

Les agents communautaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent à l'Assemblée Générale sur invitation expresse du Président.

Article 52 : Périodicité des séances

Les séances se tiennent une fois par an.

Article 53 : Lieu des séances

Les séances ont lieu dans une salle appropriée du territoire.

Article 54 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président ou son représentant.

Article 55 : Convocations

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre des convocations, convoque les membres de l'Assemblée Générale du Territoire, cinq (05) jours francs avant la séance prévue.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- elle indique les questions portées à l'ordre du jour ;

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501055-2022062602DE-TE

AG E 01

- elle est adressée à l'ensemble des participants par voie électronique ou par voie postale pour les élus qui le demandent.

Article 56 : comptes-rendus

Les réunions de l'Assemblée Générale du Territoire font l'objet d'un compte rendu.

Titre VIII - Les Commissions

Article 57: Création des Commissions

Le Conseil communautaire décide la création de Commissions qui seront chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et de préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Conseil communautaire et au bureau communautaire.

Les Commissions permanentes sont créées par délibération du Conseil, au regard des domaines transversaux relevant des compétences de la Communauté de communes et dans le souci de permettre la participation effective des élus communautaires à la préparation des dossiers soumis au vote du Conseil de la communauté.

Par délibération du Conseil de communauté du 30 juillet 2020, il a été créé 8 Commissions.

Article 58 : Fonctionnement et attributions des Commissions

Le Président est Président de droit de toutes les commissions en vertu de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au cours de la première réunion, le Président fait part de son choix de déléguer la présidence des commissions aux Vice-Présidents ou au(x) conseiller(s) communautaire(s) de son choix pour remplir les fonctions de Président de Commission délégués.

Les Commissions se réunissent à la diligence du Président ou des Présidents de Commission délégués, ou exceptionnellement sur demande écrite de plus du tiers des membres de la Commission.

Les Commissions émettent un avis consultatif à la majorité de leurs membres présents. En cas de partage des voix lors du vote d'une décision, la voix du Président ou des Vice-Présidents délégués à la Commission est prépondérante ; le procès-verbal de ladite Commission devant en faire état.

Au regard du caractère transversal de certains sujets, plusieurs Commissions peuvent être saisies pour avis sur une même proposition. De même une Commission saisie d'une proposition peut inviter le Président d'une autre Commission ou son représentant à venir assister à ses débats. Les avis émis par les Commissions ne sauraient en aucun cas lier le Conseil.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501058-2025062600-DE-DE

CC-CD

Les membres des Commissions doivent prendre toutes mesures permettant de préserver la confidentialité des dossiers débattus en Commission.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

La police de la séance est assurée par le Président ou l'un des Vice-Présidents de Commission.

Article 59 : Composition des Commissions

Chaque Commission comprend au minimum six (6) membres conseillers titulaires ou suppléants désignés au sein du Conseil communautaire.

Un conseiller doit siéger en tant que membre titulaire dans une Commission au moins. Les réunions des Commissions ne sont pas publiques.

A la demande du Président ou des Présidents délégués, des personnes extérieures peuvent être entendues sur une question intéressant la Commission. Les services de la Communauté de communes viennent en appui technique de la Commission.

Avec l'accord du Président, chaque élu communautaire peut assister à une Commission dont il n'est pas membre et prendre part aux débats et aux travaux de ladite Commission, sans toutefois pouvoir participer à l'avis porté sur les dossiers examinés. Il en est de même pour toute personne entendue à titre d'expert.

Tous les Vice-Présidents sont membres de droit de toutes les commissions et s'ils sont intéressés par une ou plusieurs questions figurant à l'ordre du jour d'une Commission, peuvent être associés aux travaux de ladite Commission avec voix consultative pour lesdites questions.

Ils reçoivent l'ordre du jour et les rapports inhérents de toutes les Commissions.

La Commission d'Appel d'Offres

Article 60 : Création et fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres

La composition et le fonctionnement de cette commission sont régis par les articles L1411-5 et L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi la Commission d'Appel d'Offres est composée par le Président ou son représentant et par cinq (05) membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après la première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501055-20250628002DE-DE

A S E D I

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Communauté de communes désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Une fois les résultats de l'élection proclamés, la composition d'une CAO ne peut être modifiée en cours de mandat, sauf pour remplacer définitivement un membre (en cas de démission ou de décès). Il n'est pas nécessaire de procéder à des élections partielles tant qu'il reste des membres suppléants pour remplacer un titulaire.

Si un siège devient vacant au sein d'une CAO, alors il est pourvu de la manière suivante :

- le membre titulaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire ;
- le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;
- le renouvellement intégral de la CAO n'est possible qu'en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement des membres titulaires aux conditions citées ci-dessus.

Une délibération entérinera la composition de la CAO après chaque modification de membre.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Article 61 : Création et fonctionnement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Au terme de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il sera créé entre la Communauté de communes soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique et ses communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des Conseils municipaux des communes, et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Les dispositions relatives à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) se bornent donc à poser les règles principales régissant cette dernière, tant en ce qui concerne ses membres que son fonctionnement.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501055-20250628026E-DE

A G E D

La qualité de ces représentants ne faisant pas l'objet de dispositions particulières, il peut s'agir des maires des communes membres ou de conseillers municipaux siégeant le cas échéant au sein du Conseil de communauté.

La Commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres. Le Président convoque la Commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par le Vice-Président.

La CLECT présente un rapport sur l'évaluation des charges transférées. C'est toutefois aux Conseils municipaux de donner leur accord à la majorité qualifiée et éventuellement de négocier des ajustements aux évaluations proposées. En l'absence d'obligations réglementaires quant à son fonctionnement, les membres de la Commission définissent, lors de leur première réunion, les règles de fonctionnement de celle-ci qui fixeront notamment :

- la périodicité des réunions ;
- les modalités de détermination de l'ordre du jour ;
- les conditions de convocation, d'envoi des documents ;
- les éventuelles conditions de quorum ;
- les modalités de délibération des membres ;
- les conditions dans lesquelles une publicité sera donnée aux débats ;
- le compte rendu.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501055-20250626002DE-DE

A G E D I

Composition de la CLECT

La CLECT sera composé d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par commune. Par délibération n°61/2016 en date du 08 septembre 2016, la Communauté de communes a créé sa Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Article 62 : Création de la CIID

Une commission intercommunale des impôts directs (CIID) est instituée dans chaque EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique, que ce régime s'applique de plein droit ou sur option.

Cette commission est régie par les dispositions des articles 1650 A, 1504 et 1505 du Code général des impôts (CGI).

La CIID est composée de 11 membres : le Président de la Communauté de communes et 10 commissaires.

Par délibération n°14/2017 en date du 14 février 2017, la Communauté de communes a créé sa Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Article 63 : Rôle de la CIID

La commission intercommunale se substitue aux commissions communales des impôts directs (CCID) de chaque commune membre, en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

A ce titre, elle participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Le rôle de la CIID est consultatif. En cas de désaccord entre la CIID et l'administration, ou de refus de la CIID de prêter son concours, la liste des locaux types et les évaluations foncières sont arrêtées par l'administration fiscale.

Article 64 : Modalités de constitution des CIID

Les Commissaires et leurs suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques (DDFP) sur une liste de contribuables dressée par l'assemblée délibérante sur proposition de ses communes membres.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501055-20250626002DE-DE

A C E D I

La Communauté de communes doit proposer à l'administration une liste de noms en nombre double. Sachant que chaque CIID se compose de 10 commissaires et 10 suppléants (en plus de son président), l'organe délibérant de l'EPCI doit donc dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté) ;
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).
- Cette double liste est établie sur proposition des communes membres.
- Les contribuables proposés doivent remplir les conditions prévues par le Code général des impôts.
-

Titre XI – Modification

Article 65 : Modifications du règlement intérieur

Le Président peut convoquer, à tout moment durant son mandat, le Bureau pour demander des modifications du règlement intérieur et examiner ces modifications avant la présentation en Conseil communautaire.

Une modification peut être demandée par la moitié au moins des membres du Conseil. La proposition de modification doit être rédigée par écrit, signée par les demandeurs et adressée au Président qui décidera de convoquer le Bureau pour examiner cette demande et proposer le cas échéant une modification du dit règlement, à l'approbation du Conseil de Communauté. Dans les huit jours suivant la décision du Conseil communautaire, le règlement intérieur dûment modifié sera notifié à l'ensemble des conseillers communautaires.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501055-20250626002DE-DE

A G E D I

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt six juin à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de BASSIGNAC, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX , (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Jean Philippe SERRE, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Arnaud MOREAU (VEBRET), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Stéphane BRIANT (Antignac) à Christophe MORANGE (Madic), Daniel CHEVALEYRE (Champs sur Tarentaine Marchal) à Martine MONCOURRIER (Champs sur Tarentaine Marchal), Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes).

Secrétaire de séance : Catherine MAISONNEUVE

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 20 / Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 20 juin 2025

20250626003DE

ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE SUMENE ARTENSE COMMUNAUTE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22,

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération N°20231207001DE du 7 décembre 2023 validant le règlement interne de la commande publique

Vu le règlement interne des marchés publics joint en annexe de la présente délibération ;

Monsieur le Président rappelle que le règlement interne des marchés publics a pour vocation de préciser les règles visant à respecter les principes de la commande publique et l'organisation interne en découlant.

Monsieur le Président expose que les modifications portent sur l'actualisation des seuils de procédure.

Il est proposé au conseil de valider la modification du règlement interne des marchés publics telle que présentée ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 24 voix POUR :

- Valide la modification du règlement interne des marchés publics de Sumène Artense communauté telle que présentée ci-dessus
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de réception de l'AR: 01/07/2025
015-241501055-20250626003DE-DE
A G E D I

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 26 juin 2025

Le Président

Le secrétaire de séance


Marc MAISONNEUVE

Catherine MAISONNEUVE



Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 01/07/2025
Affichée ou notifiée le 01/07/2025
Document certifié conforme



Le Président, Marc MAISONNEUVE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de réception de l'AR: 01/07/2025
15-241501055-20250626003DE-DE
A G E D I

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt six juin à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de BASSIGNAC, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX , (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Jean Philippe SERRE, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Arnaud MOREAU (VEBRET), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Stéphane BRIANT (Antignac) à Christophe MORANGE (Madic), Daniel CHEVALEYRE (Champs sur Tarentaine Marchal) à Martine MONCOURRIER (Champs sur Tarentaine Marchal), Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes).

Secrétaire de séance : Catherine MAISONNEUVE

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 20 / Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 20 juin 2025

20250626004DE

VALIDATION DES STATUTS ET ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DE L'ECOLE DE MUSIQUE DU HAUT CANTAL

Monsieur le Président rappelle que l'école de Musique du Haut Cantal a vu le jour en Juillet 2022 suite à la fusion et la disparition de plusieurs écoles de musique du nord cantal.

Les associations ne souhaitant pas continuer d'œuvrer, les rencontres entre ses dirigeants et les élus concernés ont abouti à la création d'une association « Ecole de musique du Haut Cantal » (EMHC) sur l'arrondissement de Mauriac, comprenant les territoires des quatre communautés de communes : Mauriac, Gentiane, Sumène Artense et Salers.

Selon les statuts de l'association adoptés le 25 juillet 2022, l'association EMHC a pour but la gestion d'une école de musique décentralisée en milieu rural au bénéfice principalement des habitants de l'arrondissement de Mauriac.

Cette association est financée à ce jour par les quatre communautés de communes, Mauriac, Sumène Artense, Salers et le Pays Gentiane.

Cet équipement, accueillant 216 élèves pour sa deuxième année de fonctionnement, contribue fortement à l'attractivité et au développement culturel du territoire. Son objet est l'enseignement musical auprès d'élèves mineurs et majeurs dans le respect des dispositions nationales de l'enseignement spécialisé défini par le ministère de la culture.

Afin de pérenniser le fonctionnement de l'Ecole de Musique du Haut Cantal qui présente un intérêt commun, les quatre communautés de communes du Pays Gentiane, Pays de Salers, Pays de Mauriac et Sumène Artense se sont associées par un groupement de commandes pour réaliser une étude territoriale sur le transfert de l'école de musique associative de Haut Cantal en structure publique EPCC /SIVU ou autre statut public.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de réception de l'AR: 01/07/2025
015-24150195520250626004DEDE
AGÉDI

Conformément à leurs statuts respectifs, les quatre Communautés de communes sont compétentes de plein droit en lieu et place de leurs communes membres en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » pouvant englober la gestion d'une école de musique.

Suite aux rendus de l'études les quatre Communautés de communes partenaires ont décidé de se structurer en syndicat mixte fermé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Président donne lecture des statuts dont les éléments sont les suivants :

- Le Syndicat mixte prend la dénomination de : Syndicat Mixte de l'école de musique du haut Cantal
- Le Syndicat Mixte de l'école de musique du Haut Cantal intervient sur l'intégralité du périmètre des quatre Communautés de communes mentionnées précédemment
- le Syndicat Mixte de l'école de musique du Haut Cantal exerce, par transfert, en lieu et place de ses membres (à savoir, les communautés de communes Sumène Artense, Mauriac, Gentiane, et Pays de Salers) et sur son périmètre d'intervention : la compétence « création et gestion d'une école de musique »

Le syndicat mixte de l'école de musique du haut Cantal a pour objet :

- D'enseigner la musique dans les communautés de communes adhérentes, ainsi que dans les collectivités, établissements publics, associations qui passent une convention avec le syndicat. Les termes de ces conventions seront fixés au cas par cas ;
- D'acquérir, gérer et entretenir les instruments de musique nécessaires à la pratique de l'enseignement musical dispensé ;
- D'organiser et produire des spectacles vivants ;
- De mettre en place et de développer des ensembles instrumentaux qui assureront le prolongement de la formation dispensée et garantiront la promotion de la musique au sein des communautés de communes ;
- D'organiser, le cas échéant, des stages de formations à l'attention de tous les publics

Les nombres de délégués titulaires représentant chaque membre est fixé à 3.

Le comité syndical est composé de 12 délégués titulaires (et 12 suppléants), répartis de la manière suivante :

Communauté de communes	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
Pays Gentiane	3	3
Pays de Mauriac	3	3
Pays de Salers	3	3
Sumène Artense communauté	3	3
TOTAL	12	12

Il est proposé au conseil :

- de valider les statuts du Syndicat Mixte de l'école de Musique du Haut Cantal, joints en annexe,
- de valider l'adhésion à ce futur syndicat Syndicat Mixte de l'école de Musique du Haut Cantal et de solliciter les Communautés de Sumène Artense communauté,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 24 voix POUR :

valide les statuts du Syndicat Mixte de l'école de Musique du Haut Cantal, joints en annexe,

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de réception de l'AR: 01/07/2025
15-24 150055-2025062600DD-DE
A G E D I

- Valide l'adhésion à ce futur syndicat Syndicat Mixte de l'école de Musique du Haut Cantal et de solliciter les communes de Sumène Artense communauté,
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 26 juin 2025

Le Président

Le secrétaire de séance

Marc MAISONNEUVE




Catherine MAISONNEUVE



Pour extrait certifié conforme
 Délibération rendue exécutoire
 Transmise à la Préfecture le 01/07/2025
 Affichée ou notifiée le 01/07/2025
 Document certifié conforme



Le Président, Marc MAISONNEUVE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
 Date de réception de l'AR: 01/07/2025
 15-241501055-20250626004DE-DE
 A G E D I

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt six juin à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de BASSIGNAC, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX , (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Jean Philippe SERRE, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Arnaud MOREAU (VEBRET), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Stéphane BRIANT (Antignac) à Christophe MORANGE (Madic), Daniel CHEVALEYRE (Champs sur Tarentaine Marchal) à Martine MONCOURRIER (Champs sur Tarentaine Marchal), Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes).

Secrétaire de séance : Catherine MAISONNEUVE

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 20 / Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 20 juin 2025

20250626005BDE

AVENANT AU CONTRAT CANTAL DEVELOPPEMENT 2022/2027 ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 20250626005DE DU 26 JUIN 2025

Vu la délibération N°20230220001DE du 20 février 2023 validant le Contrat Cantal Développement 2022/2027

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Conseil Départemental du Cantal poursuit son accompagnement financier à destination des territoires dans le cadre du dispositif Contrat Cantal Développement 2022/2027.

Les opérations présentées sont justifiées au regard du fil rouge du Projet pour le Cantal 2021-2030, à savoir :

- relever le défi de l'attractivité du territoire,
- confirmer une transition climatique active,
- innover pour enrichir et différencier le territoire.

Monsieur le Président expose que l'intégralité de l'enveloppe de 780 000€ allouée au territoire de Sumène Artense communauté n'a pas été intégralement fléchée lors de la signature du contrat. Il précise qu'il reste 155 000€ à flécher sur des projets et rappelle qu'il a été validé politiquement que cette enveloppe restera sur des projets communaux. Il rappelle également que le Contrat Cantal Développement permet de mettre en œuvre un avenant à mi-parcours. Pour rappel les projets inscrits au contrat sont les suivants :

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de réception de l'AR: 01/07/2025

05-241501055-20250626005BDE DE
A G E D I

Opérations		Année(s)	Coût estimé	Subvention Département
Projets intercommunaux				
	Création d'un pôle petite enfance jeunesse intercommunal : ALSH, foyer des jeunes (hors local RPE)	2023-2024	1 462 597 €	350 000 €
	Aménagement de l'antenne de l'école de musique du haut Cantal	2023-2024	200 000 €	60 000 €
	Requalification touristique de la base nautique de Lastioules	2023-2025	300 000 €	60 000 €
Sous total maîtrise d'ouvrage CC :			1 962 597 €	470 000 €
Projets communaux ou Syndicat				
	Antignac - réhabilitation et extension de l'auberge communale de la Sumène	2023-2024	622 000 €	80 000 €
	Ydes - 3 logements passerelle pour les nouveaux arrivants	2024-2026	250 000 €	75 000 €
Sous total maîtrise d'ouvrage communale :			872 000 €	155 000 €
Total général Contrat Cantal Développement			2 834 597 €	625 000 €

Enveloppe maximale : 780 000 €

Sumène Artense communauté étant compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2025 le Conseil Départemental du Cantal apporte une bonification de 10% de l'enveloppe, soit 78 000€ supplémentaires qui devront être fléchés sur des projets d'assainissement.

Après examen des projets par le Conseil Départemental du Cantal il est proposé l'avenant suivant :

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de réception de l'AR: 01/07/2025
0241501055-20250626005BDE-DE
A G E D I

Contrat Cantal Développement 2022-27 - Avenant n°1



Opérations	Année(s)	Coût estimé	Subvention Département	commentaire
Projets intercommunaux				
Création d'un pôle petite enfance jeunesse intercommunal : ALSH, foyer des jeunes (hors local RPE)	2023-2024	1 462 597 €	350 000 €	Voté le 26/04/2024 - 0 versement à ce jour
Aménagement de l'antenne de l'école de musique du haut Cantal	2023-2024	200 000 €	60 000 €	Voté le 26/04/2024 - 0 versement à ce jour
Requalification touristique de la base nautique de Lastioules	2023-2025	300 000 €	60 000 €	Non voté à ce jour
Beaulieu - STEP réseaux	2025/2026	309 523 €	26 000 €	
Lanobre : réhabilitation du réseau de Granges	2025/2026	330 000 €	26 000 €	
Ydes : réseau Ydes centre	2025/2026	2 072 703 €	26 000 €	
Sous total maîtrise d'ouvrage CC :		4 674 823 €	548 000 €	
Projets communaux ou Syndicat				
Antignac - réhabilitation et extension de l'auberge communale de la Sumène	2023-2024	622 000 €	80 000 €	Non voté à ce jour
Ydes - 3 logements passerelle pour les nouveaux arrivants	2024-2025	?	75 000 €	Voté le 21/03/2025 - 0 versement à ce jour
La Monseille - 5 résidences pour seniors	2025-2026	817 470 €	80 000 €	
Vebret - salle culturelle modulable dans l'ancienne école de Couchal	2025/2026	395 500 €	75 000 €	
Sous total maîtrise d'ouvrage communale :		1 834 970 €	310 000 €	
Total général Contrat Cantal Développement		6 509 793 €	858 000 €	

Il est proposé au Conseil de valider l'avenant au Contrat Cantal Développement 2022-2027 et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 24 voix POUR :

- Valide l'avenant du Contrat Cantal Développement 2022-2027
- Autorise Monsieur le Président à signer cet avenant
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

La délibération N°20250626005DE du 26 juin 2025 est annulée et remplacée par la présente délibération pour erreur matérielle.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
 Date de réception de l'AR: 01/07/2025
 0241501055-20250626005BDE-DE
 A G E D I

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 26 juin 2025

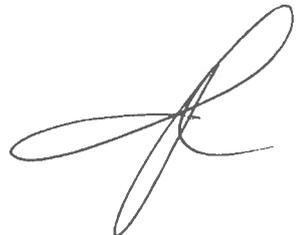
Le Président


Marc MAISONNEUVE



Le secrétaire de séance

Catherine MAISONNEUVE



Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 01/07/2025
Affichée ou notifiée le 01/07/2025
Document certifié conforme



Le Président, Marc MAISONNEUVE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501055-20250626005BBDE-DE

A G E D I

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt six juin à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de BASSIGNAC, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX , (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Jean Philippe SERRE, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Arnaud MOREAU (VEBRET), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Stéphane BRIANT (Antignac) à Christophe MORANGE (Madic), Daniel CHEVALEYRE (Champs sur Tarentaine Marchal) à Martine MONCOURRIER (Champs sur Tarentaine Marchal), Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes).

Secrétaire de séance : Catherine MAISONNEUVE

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 20 / Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 20 juin 2025

20250626006DE

ENGAGEMENT DANS UN CONTRAT LOCAL DE SANTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les Articles L1434-2, L1434-16, L1434-17, R1434-7 et L1435-1,

Vu le décret n°2010-514 du 18 mai 2010 relatif au projet régional de santé,

Vu l'Article 158 de la LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu le projet régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 adopté par arrêté du Directeur général de l'ARS Auvergne en date du 30 10 2023 ;

Vu l'instruction n°SG/2011/08 du 11 janvier 2011 relative à l'organisation des relations entre les agences régionales de santé et les services déconcentrés de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports

Vu les statuts de Sumène Artense communauté en date du 6 août 2021

Vu la délibération N°20240718001DE du 18 juillet 2024 définissant l'intérêt communautaire, notamment l'action sociale et la santé

Monsieur le Président expose que, selon l'Article L. 1434 -17 du Code de la santé publique la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé (CLS) conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements. Ces CLS portent sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social ».

Le Contrat Local de Santé est un outil qui permet de repérer les problématiques de santé sur un territoire et les caractéristiques de sa population, d'élaborer des stratégies pour faire face et les limiter en proposant des projets et actions en ce sens.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501055-20250626006DE

AG E D I

Le Contrat Local de Santé ne se substitue pas aux institutions compétentes, dans leur domaine, il vise à compléter leurs propositions ou les appuyer, à faciliter les collaborations. La mise en œuvre d'un CLS ne viendra pas en substitution du partenariat mené avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Accès Santé Nord Cantal mais bien en complémentarité.

Un contrat Local de Santé permet :

- De répondre au besoin de transversalité que pose la question sur un territoire donné et de prendre en compte ses spécificités,
- De concourir à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé au plus près des besoins des populations,
- De décliner les plans et programmes de santé publique,

Il est également un outil de déclinaison du Plan Régional de Santé qui fonde la politique régionale de santé dans la région. Le Contrat local de santé est donc un outil de territorialisation de la politique de santé. Il facilite les dynamiques contractuelles, partenariales et intersectorielles.

Le périmètre du CLS serait le suivant :

- Sumène Artense communauté
- Communauté de communes du Pays Gentiane
- Communauté de communes du Pays de Mauriac
- Communauté de communes du Pays de Salers

Les différents partenaires seront l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, la Préfecture du Cantal, le Conseil Départemental du Cantal, la CPAM du Cantal ainsi que différents établissements hospitaliers du territoire ou encore l'ordre des médecins.

Il est proposé au Conseil de valider la mise en place et l'élaboration d'un Contrat Local de Santé sur le périmètre proposé et d'engager les démarches de diagnostic territorial en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 24 voix POUR :

- Valide la mise en place et l'élaboration d'un Contrat Local de Santé sur le périmètre proposé et l'engagement des démarches de diagnostic territorial en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

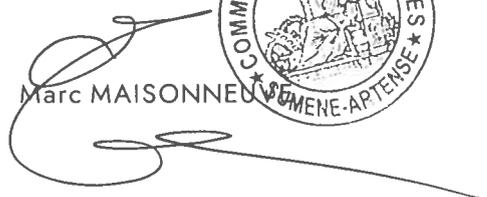
15-241501055-20250626006DE-DE

A G E D I

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 26 juin 2025

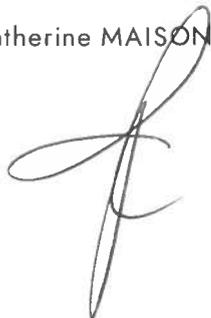
Le Président

Marc MAISONNEUVE



Le secrétaire de séance

Catherine MAISONNEUVE



Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 01/07/2025
Affichée ou notifiée le 01/07/2025
Document certifié conforme



Le Président, Marc MAISONNEUVE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

15-241501055-202506260006DE-DE

A G E D I

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt six juin à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de BASSIGNAC, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX , (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Jean Philippe SERRE, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Arnaud MOREAU (VEBRET), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Stéphane BRIANT (Antignac) à Christophe MORANGE (Madic), Daniel CHEVALEYRE (Champs sur Tarentaine Marchal) à Martine MONCOURRIER (Champs sur Tarentaine Marchal), Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes).

Secrétaire de séance : Catherine MAISONNEUVE

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 20 / Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 20 juin 2025

20250626007DE

LANCEMENT DE LA CONSULTATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES DU PACTE TERRITORIAL

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a validé en avril dernier la signature de la convention du Pacte Territorial France Rénov' qui rassemble désormais les conventions d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat des EPCI et du Service Public de Rénovation de l'Habitat porté par le Conseil Départemental du Cantal.

Le Pacte prendra effet dès sa signature le 13 juin 2025 et la convention d'OPAH signée avec l'ANAH sera menée jusqu'à son terme au 31 décembre 2025.

Monsieur le Président propose de lancer un nouveau marché de prestation de services comprenant l'animation et le suivi des volets du Pacte Territorial France Rénov'.

L'opérateur retenu sera l'interlocuteur privilégié dans le cadre de la mise en œuvre du programme et établira une réponse aux propriétaires occupants et propriétaires bailleurs qui souhaitent engager des travaux de réhabilitation de leur habitat privé sous réserve de leur éligibilité aux subventions des différents partenaires de l'opération.

La mission du prestataire est l'animation, la mise en œuvre et le suivi du programme, tel que défini dans la convention et devra respecter toutes les conditions le concernant. Le candidat devra s'attacher à atteindre les objectifs déterminés avec une méthodologie d'intervention adaptée en termes d'animation et de communication.

Il est proposé de lancer un marché d'une durée de deux ans, soit jusqu'au 31/12/2027 afin de s'aligner sur la durée du Pacte. Le montant estimatif du marché est fixé à 170 000 € HT sur la période.

Il est proposé au Conseil :

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de réception de l'AP: 01/07/2025
015-24150105520250626007DE-DE
AG E D

- De lancer une consultation pour le marché de suivi-animation du Pacte et de fixer son montant estimatif à 170 000 € HT
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché après avis de la CAO
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 24 voix POUR :

- Autorise le lancement d'une consultation pour le marché de suivi-animation du Pacte et fixe son montant estimatif à 170 000 € HT
- Autorise Monsieur le Président à signer le marché après avis de la CAO
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 26 juin 2025

Le Président

Le secrétaire de séance

Marc MAISONNEUVE



Catherine MAISONNEUVE



Pour extrait certifié conforme
 Délibération rendue exécutoire
 Transmise à la Préfecture le 01/07/2025
 Affichée ou notifiée le 01/07/2025
 Document certifié conforme



Le Président, Marc MAISONNEUVE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
 Date de réception de l'AR: 01/07/2025
 15-241501055-20250626007DE-DE
 A G E D I

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt six juin à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de BASSIGNAC, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX , (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Jean Philippe SERRE, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Arnaud MOREAU (VEBRET), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Stéphane BRIANT (Antignac) à Christophe MORANGE (Madic), Daniel CHEVALEYRE (Champs sur Tarentaine Marchal) à Martine MONCOURRIER (Champs sur Tarentaine Marchal), Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes).

Secrétaire de séance : Catherine MAISONNEUVE

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 20 / Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 20 juin 2025

20250626008DE

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS COMMUNE DE LANOBRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20210311032DE du 11 mars 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de Sumène-Artense communauté ;

Monsieur le Président expose que la commune de Lanobre sollicite un fonds de concours auprès de Sumène Artense communauté. La commune souhaite entreprendre des travaux sur le boulodrome.

Le coût total prévisionnel des travaux s'élève à 84 245,10€ HT, l'opération est intégralement programmée sur l'exercice 2025.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Financement	Programme	Montant HT	% du montant
Sumène Artense communauté	Fonds de concours	28 822€	34%
Autofinancement	-	55 423,10€	66%
TOTAL	-	84 245,10€ HT	100%

Le dossier de demande de subvention a été réceptionné le 4 juin 2025 et a été déclaré complet.

Le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessus.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de réception de l'AR: 01/07/2025
015-2414101055-20250626008DE
A G E D

Il est proposé au Conseil de décider d'attribuer un fonds de concours de 28 822 € à la commune de Lanobre et d'autoriser le Président à signer la convention attributive.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 24 voix POUR :

- Attribue un fonds de concours de 28 822 € à la commune de Lanobre
- Autorise le Président à signer la convention attributive
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 26 juin 2025

Le Président


Marc MAISONNEUVE

Le secrétaire de séance


Catherine MAISONNEUVE

Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 01/07/2025
Affichée ou notifiée le 01/07/2025
Document certifié conforme



Le Président, Marc MAISONNEUVE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de réception de l'AR: 01/07/2025
15-241501055-20250626008DE-DE
A G E D I

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt six juin à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de BASSIGNAC, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX , (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Jean Philippe SERRE, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Arnaud MOREAU (VEBRET), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Stéphane BRIANT (Antignac) à Christophe MORANGE (Madic), Daniel CHEVALEYRE (Champs sur Tarentaine Marchal) à Martine MONCOURRIER (Champs sur Tarentaine Marchal), Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes).

Secrétaire de séance : Catherine MAISONNEUVE

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 20 / Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 20 juin 2025

20250626009DE

LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Il est proposé au Conseil communautaire de choisir le lieu du prochain conseil communautaire dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. La commune d'YDES propose sa candidature pour accueillir le prochain Conseil communautaire.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 24 voix POUR désigne la commune d'YDES comme lieu du prochain conseil communautaire.

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 26 juin 2025

Le Président



Le secrétaire de séance

Catherine MAISONNEUVE

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de réception de l'AR: 01/07/2025
15-24-501055-20250626009DE-DE
A G E D I

Pour être certifié conforme
délibération rendue exécutoire
transmise à la Préfecture le 01/07/2025
Affichée et notifiée le 01/07/2025
Document certifié conforme
Le Président, Marc MAISONNEUVE



L'an deux mille vingt-cinq, le vingt six juin à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de BASSIGNAC, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX , (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Jean Philippe SERRE, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Arnaud MOREAU (VEBRET), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Stéphane BRIANT (Antignac) à Christophe MORANGE (Madic), Daniel CHEVALEYRE (Champs sur Tarentaine Marchal) à Martine MONCOURRIER (Champs sur Tarentaine Marchal), Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes).

Secrétaire de séance : Catherine MAISONNEUVE

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 20 / Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 20 juin 2025

20250626010DE

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS COMMERCE COMMUNE D'ANTIGNAC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20230622012DE du 22 juin 2023, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de Sumène-Artense communauté ;

Monsieur le Président expose que la commune d'Antignac sollicite un fonds de concours auprès de Sumène Artense communauté. La commune souhaite rénover les locaux de l'Auberge de la Sumène pour les rendre plus fonctionnels et créer en complément un hébergement touristique sous la forme de chambres modulables. Les travaux porteront sur l'extension de la salle de restauration, l'intégration d'une terrasse extérieure, la création d'un WC PMR, le réaménagement de la cuisine et des locaux annexes ainsi que le remplacement des équipements techniques. A l'étage, il est prévu la création de trois chambres et d'un dortoir avec salles de bain et salle commune. Le coût total des travaux s'élève à 717 124 € HT composés de 645 765 € HT de travaux et équipements de cuisine et de 71 359 € de Maîtrise d'œuvre. L'opération est programmée sur l'exercice 2025.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Financement	Programme	Montant HT	% du montant
Sumène Artense Communauté	Fonds de concours commerce	30 000€	4.2 %
ETAT		198 000€	27.6 %
Région	Dernier commerce	92 550 €	12.9 %
Région	Hébergement touristique	64 500 €	9 %
Département	Cantal Développement	80 000 €	11.1 %

Autofinancement		252 074 €	35.2 %
TOTAL		717 124 €	100%

Le dossier de demande de subvention a été réceptionné le 05 juin 2025 et a été déclaré complet. La commission économie, saisie le 11 juin 2025, a donné un avis favorable au projet.

Le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessus.

Il est proposé au Conseil :

De valider l'attribution d'un fonds de concours de 30 000€ à la commune d'Antignac ;

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention attributive et toutes pièces utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 24 voix POUR :

- Attribue un fonds de concours de 30 000 € à la commune d'Antignac
- Autorise le Président à signer la convention attributive
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 26 juin 2025

Le Président

Marc MAISONNEUVE




Le secrétaire de séance

Catherine MAISONNEUVE



Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
 Date de réception de l'AR: 01/07/2025
 15-241501055-2025-06260101-DE-DE
 A G E N D I

Pour extrait certifié conforme
 Délibération rendue exécutoire
 Transmise à la Préfecture le 01/07/2025
 Fiche ou notifiée le 01/07/2025
 Document certifié conforme

Le Président, Marc MAISONNEUVE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt six juin à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de BASSIGNAC, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX , (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Jean Philippe SERRE, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Arnaud MOREAU (VEBRET), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Stéphane BRIANT (Antignac) à Christophe MORANGE (Madic), Daniel CHEVALEYRE (Champs sur Tarentaine Marchal) à Martine MONCOURRIER (Champs sur Tarentaine Marchal), Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes).

Secrétaire de séance : Catherine MAISONNEUVE

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 20 / Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 20 juin 2025

20250626011DE

CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DE L'ECOLE DE MUSIQUE

En 2022, Sumène Artense communauté a fait l'acquisition à l'euro symbolique d'un bâtiment situé 4 rue du château sur la commune de Saignes. Elle a entrepris un vaste programme de travaux pour un montant global de plus de 330 000€ afin d'installer la future antenne de l'école de musique du Haut Cantal qui regroupe actuellement plus de 40 élèves. Cette école de musique en passe de devenir un syndicat mixte, prévoit dans ses statuts la mise à disposition de locaux adaptés à l'enseignement musical.

Ces locaux d'une superficie total de 154 m2 comprennent un espace de convivialité avec cuisine, 3 salles de cours individuelles, une salle de cours pour les pratiques collectives et des sanitaires.

Ces locaux ainsi que le mobilier seront mis à disposition gratuitement de l'Ecole de musique du Haut Cantal. Sumène Artense communauté assumera la totalité des charges inhérentes au bâtiment et mettra en place le nettoyage quotidien des locaux. Sumène Artense communauté pourra utiliser les locaux pour ses usages propres (réunion, action culturelle...) en ayant averti en amont l'Ecole de Musique du Haut Cantal.

En contrepartie l'Ecole de musique du Haut Cantal utilisera les locaux de façon exclusive pour la pratique de l'enseignement musical et le développement des pratiques artistiques sur le territoire.

Il est proposé au conseil communautaire de valider la convention d'occupation d'une durée de trois ans et de signer la convention.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 24 voix POUR :

- valide la convention d'occupation des locaux pour une durée de 3 ans

- autorise Monsieur le Président à la signer

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de réception de l'AR: 01/07/2025
015-2415018-155-20250626011DE
A G E D

- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 26 juin 2025

Le Président

Marc MAISONNEUVE



Le secrétaire de séance

Catherine MAISONNEUVE

Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 01/07/2025
Affichée ou notifiée le 01/07/2025
Document certifié conforme



Le Président, Marc MAISONNEUVE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de réception de l'AR: 01/07/2025

15-241501055-20250626011DE-DE

A G E D I

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt six juin à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de BASSIGNAC, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX , (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Jean Philippe SERRE, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Arnaud MOREAU (VEBRET), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Stéphane BRIANT (Antignac) à Christophe MORANGE (Madic), Daniel CHEVALEYRE (Champs sur Tarentaine Marchal) à Martine MONCOURRIER (Champs sur Tarentaine Marchal), Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes).

Secrétaire de séance : Catherine MAISONNEUVE

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 20 / Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 20 juin 2025

20250626012DE

MODIFICATION DES FREQUENCES DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Vu l'article R.2224-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral N°2024-1885 du 30 octobre 2024 portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes du territoire de Sumène Artense communauté

Vu le règlement de la redevance spéciale adopté le 21 septembre 2023

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers adopté le 9 novembre 2023

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les élus de Sumène Artense communauté ont acté une feuille de route et un programme d'actions pour agir à la fois sur le volet sensibilisation/prévention, mais également sur le volet collecte et réduction des déchets. L'une des actions majeures de cette feuille de route consiste en l'optimisation des tournées de ramassage des Ordures Ménagères. Sumène Artense communauté possède la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Il précise que l'article R.2224-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permet une dérogation temporaire à la fréquence hebdomadaire minimale de collecte des ordures ménagères après avoir formulé une demande au Préfet. En date du 30 octobre Monsieur le Préfet du Cantal a accordé un arrêté de dérogation à la collecte hebdomadaire dont les principaux éléments sont les suivants :

- l'arrêté accordé pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025
- toutes les communes du territoire sont concernées
- pour la période du 1^{er} octobre au 31 mai :

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501055-20250626012DE-DE

AG E D

Sur le territoire de Sumène Artense communauté la collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire.

Ces structures sont :

- les établissements sanitaires, médico sociaux ou sociaux
- les pôles scolaires et périscolaires
- les commerces alimentaires, restaurants et cantines
- les entreprises assujetties à la redevance spéciale

- pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre :

La collecte redevient hebdomadaire.

Pour les gros producteurs et très gros producteurs la collecte sera effectuée deux fois par semaine.

Par ailleurs quelle que soit la période de l'année la Communauté de communes peut opter pour un rythme de collecte hebdomadaire en cas de besoin (forte chaleur notamment).

- La dérogation peut être suspendue ou retirée par arrêté préfectoral, en cas de constat de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté. En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes...) due à la nouvelle fréquence de collecte qui fait l'objet d'un constat par les services de l'Etat, la Communauté de communes est tenue d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire dans les communes concernées, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements ou sources de nuisances. Après avis de ces mêmes services, la suspension de la dérogation sera levée par arrêté préfectoral.

Monsieur le Président précise que Sumène Artense communauté est un territoire touristique, à ce titre les collectes hebdomadaires seront conservées sur la période estivale afin d'assurer les obligations en matière de salubrité publique. Il précise également que les risques sanitaires sont amoindris du fait notamment de l'obligation du tri à la source des biodéchets depuis le 1^{er} janvier 2024.

Un suivi spécifique de cette mesure sera mis en place afin d'apporter rapidement une réponse aux difficultés qui seraient identifiées : élaboration d'un rapport de suivi contenant l'évolution des volumes de flux de déchets collectés, l'évolution du nombre de tournées de collecte, l'évolution des coûts de collecte, le recensement des dysfonctionnements et les solutions mises en place pour y remédier...

Monsieur le Président propose au Conseil de valider le passage en C0.5 pour les collectes de déchets ménagers à compter du 1^{er} octobre 2025 selon les conditions exposées ci-dessus.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 24 voix POUR :

valide le passage en C0.5 pour les collectes de déchets ménagers à compter du 1^{er} octobre 2025 selon les conditions exposées ci-dessus.

autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de réception de l'AP: 01/07/2025
15-2415010552025025812DEF-DE
AG ED

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 26 juin 2025

Le Président

Marc MAISONNEUVE



Le secrétaire de séance

Catherine MAISONNEUVE



Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 01/07/2025
Affichée ou notifiée le 01/07/2025
Document certifié conforme



Le Président, Marc MAISONNEUVE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

15-241501055-20250626012DE-DE

A G E D I

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt six juin à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de BASSIGNAC, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX , (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Jean Philippe SERRE, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Arnaud MOREAU (VEBRET), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Stéphane BRIANT (Antignac) à Christophe MORANGE (Madic), Daniel CHEVALEYRE (Champs sur Tarentaine Marchal) à Martine MONCOURRIER (Champs sur Tarentaine Marchal), Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes).

Secrétaire de séance : Catherine MAISONNEUVE

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 20 / Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 20 juin 2025

20250626013DE

AVIS SUR LE PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOME SANCY ARTENSE

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la Communauté de communes Dômes Sancy Artense a délibéré et validé son Plan de Mobilité Simplifié le 16 mai 2025. Il rappelle également que Sumène Artense communauté s'est engagé dans une démarche similaire.

Les articles L1214-15 et R1214-4 du code des transports disposent que le projet de plan de mobilité, arrêté par l'organe délibérant de l'autorité organisatrice de transport, doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux, départementaux et régionaux, aux autorités organisatrices de la mobilité limitrophes ainsi qu'aux autorités administratives compétentes de l'Etat concernés, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet.

Sumène Artense communauté est compétente en matière de mobilité, à ce titre elle doit émettre un avis sur le projet de Plan de Mobilité Simplifié (PMS). Le projet de PMS a été transmis le 06 juin 2025 à Sumène Artense communauté, le Conseil devra donc se prononcer avant le 06 septembre 2025 conformément au délai de 3 mois. Si le Conseil ne se prononce pas l'avis sera réputé favorable.

Monsieur le Président donne lecture du Plan de Mobilité Simplifié. La stratégie mobilité de Dômes Sancy Artense vise à favoriser l'accès à l'emploi, aux soins, aux commerces et services en passant par la lutte contre l'isolement et l'éloignement de certaines parties du territoire, jusqu'à l'optimisation des déplacements vers la métropole clermontoise et les autres centralités extérieures au territoire, en développant les mobilités partagées, vertes et actives.

Le PMS s'oriente autour de 5 orientations stratégiques :

1- Améliorer l'offre de transport collectif et l'intermodalité

Il a pour actions l'optimisation des services de transport routiers et ferroviaires, l'amélioration de l'intermodalité et la multimodalité, l'expérimentation d'une solution de rabattement vers les transports collectifs et vers les pôles de proximité, l'articulation entre urbanisme et mobilité.

Axe 2 : Développer largement le covoiturage

Le deuxième axe consiste à promouvoir largement le covoiturage, à identifier les outils les plus facilitants pour le covoiturage ainsi qu'à rationaliser le réseau des aires de covoiturage.

Axe 3 : Développer les mobilités solidaires pour permettre à tous de se déplacer

La troisième orientation vise à développer un transport d'utilité sociale et à proposer une mise à disposition de véhicules pour tous.

Axe 4 : Favoriser le développement des mobilités actives et électriques

L'axe n°4 va planifier les aménagements cyclables, va proposer une offre de service cyclable et des équipements vélo, va mailler le territoire de bornes de recharge pour véhicules électriques

Axe 5 : Structurer une politique de communication et d'animation pour sensibiliser et accompagner au changement de comportement

Ce dernier axe transversal a pour finalité de structurer un réseau d'ambassadeurs de la mobilité pour aller au plus près du public, d'éditer des documents et supports de communication adaptés à différents publics, d'accompagner les entreprises vers de nouvelles solutions de mobilité.

Monsieur le Président propose au conseil de valider le projet de Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de communes Dômes Sancy Artense et de notifier cette décision à son Président.

Il est proposé au conseil de :

- Rendre un avis favorable sur le Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de communes Dômes Sancy Artense ;
- Décide de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes Dômes Sancy Artense ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 24 voix POUR :

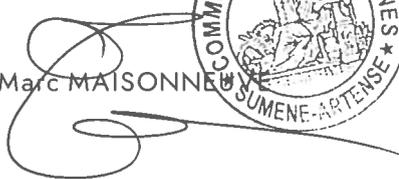
- Rendre un avis favorable sur le Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de communes Dôme Sancy Artense
- Notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes Dômes Sancy Artense ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de réception de l'AP: 01/07/2025
15-241501055-202506260131 DECE
A G E D E

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 26 juin 2025

Le Président

Marc MAISONNEUVE



Le secrétaire de séance

Catherine MAISONNEUVE



Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 01/07/2025
Affichée ou notifiée le 01/07/2025
Document certifié conforme



Le Président, Marc MAISONNEUVE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de réception de l'AR: 01/07/2025
15-241501055-20250626013DE-DE
A G E D I

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt six juin à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de BASSIGNAC, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX , (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Jean Philippe SERRE, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Arnaud MOREAU (VEBRET), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Stéphane BRIANT (Antignac) à Christophe MORANGE (Madic), Daniel CHEVALEYRE (Champs sur Tarentaine Marchal) à Martine MONCOURRIER (Champs sur Tarentaine Marchal), Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes).

Secrétaire de séance : Catherine MAISONNEUVE

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 20 / Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 20 juin 2025

20250626014DE

CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE STRUCTURATION DES SYNDICATS GEMAPI AUZE SUMENE ET SOURCES DORDOGNE RHUE

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24,

Vu le décret 88-145 modifié,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Président informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet suivant : « structuration préparatoire et accompagnement à la mise en œuvre opérationnelle des syndicats GEMAPI Auze Sumène et Sources Dordogne Rhue».

Monsieur le Président expose à l'assemblée que les Syndicats GEMAPI Auze Sumène et EPAGE Sources Dordogne Rhue sont créés au 1er janvier 2026. Les différents techniciens rivièrè actuellement en poste seront transférés à ce syndicat. Des recrutements supplémentaires seront nécessaires pour assurer le fonctionnement des syndicats, notamment des postes de direction. Conscient des difficultés financières et de recrutement les élus des différentes Communautés de communes ont proposé de « mutualiser » les postes de direction. La solution technique serait de créer deux postes à hauteur de 0,5 ETP dans chaque syndicat afin de réduire la masse salariale sur des structures tout juste créées dont les ressources financières sont limitées, notamment en raison de la taxe GEMAPI qui doit rester raisonnable. Cette solution est également rendue possible en raison de la proximité géographique des deux sièges : Champs sur Tarentaine/Marchal et Saignes.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 16/07/2025

015-2415019-250626014-DE-DE

AGÉDI

Afin de faciliter la mise en œuvre des syndicats au 1^{er} janvier 2026 il est proposé de créer un poste visant à préparer la phase opérationnelle de ces syndicats au 1^{er} janvier 2026.

La procédure sera la suivante :

- création d'un poste de catégorie B en contrat de projet par Sumène Artense communauté au 1^{er} octobre 2025
- travail de structuration et de préparation à la mise en œuvre syndicale par le poste de contrat de projet
- dès création des syndicats de rivière et élection des assemblées délibérantes, création des postes de direction dans chaque syndicat à hauteur de 0,5 ETP. La possibilité existe pour les deux syndicats de publier une offre de recrutement unique.
- dès prise de poste du directeur des syndicats le contrat de projet s'arrête. Il est précisé que l'agent recruté en contrat de projet pourra postuler sur le poste de direction si ses qualifications correspondent.

Le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi non permanent de chargé de mission à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2025 relevant de la catégorie hiérarchique B, du cadre d'emploi de rédacteur territorial, afin de mener à bien le projet identifié suivant : « structuration préparatoire et accompagnement à la mise en œuvre opérationnelle des syndicats GEMAPI Auze Sumène et Sources Dordogne Rhue ».

Cet emploi est créé pour une durée de 1 an soit du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026 inclus. Il pourra être renouvelé pour mener à bien le projet, dans la limite d'une durée totale de six ans.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- structuration technique : définition des moyens techniques et informatique à mobiliser
- structuration administrative, budgétaire et financière : préparation des éléments budgétaires, logiciel comptable, assurances...
- accompagnement opérationnel au fonctionnement des syndicats dans l'attente de recrutement d'un directeur. L'agent en contrat de projet n'aura pas de fonction d'encadrement

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique.

Sumène Artense communauté recherche un diplômé de niveau 5 minimum (bac+2), idéalement niveau 6 (Bac+3) dans le domaine de la gestion des collectivités territoriales et/ou de l'environnement.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des rédacteurs selon le profil du candidat. La rémunération de l'agent est fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

Le contrat prendra fin :

- Soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- Dès la prise de poste des directeurs des syndicats
- Soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut se réaliser.

Monsieur le Président précise que ce poste sera également pris en charge financièrement par les autres intercommunalités concernées par la structuration syndicale. Un comité de recrutement associant les intercommunalités partenaires sera mis en œuvre.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de réception de l'AR: 01/07/2025
15-241501055520250626014PEDE
A G E D E

Il est proposé au Conseil de

- Valider ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- Dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil, après en avoir délibéré par 21 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Alain COUDERT, Clotilde JUILLARD) et 1 voix CONTRE (René BERGEAUD) :

- Valide ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 26 juin 2025

Le Président

Marc MAISONNEUVE



Le secrétaire de séance

Catherine MAISONNEUVE



Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 01/07/2025
Affichée ou notifiée le 01/07/2025
Document certifié conforme



Le Président, Marc MAISONNEUVE

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

15-241501055-20250626014DEDE

A G E D I

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt six juin à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de BASSIGNAC, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX , (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Jean Philippe SERRE, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Arnaud MOREAU (VEBRET), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Stéphane BRIANT (Antignac) à Christophe MORANGE (Madic), Daniel CHEVALEYRE (Champs sur Tarentaine Marchal) à Martine MONCOURRIER (Champs sur Tarentaine Marchal), Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes).

Secrétaire de séance : Catherine MAISONNEUVE

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 20 / Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 20 juin 2025

20250626015DE

SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE ET DETR POUR UNE ETUDE COMPLEMENTAIRE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNE DE LANOBRE

Monsieur le Président expose à l'assemblée que des travaux d'assainissement sont programmés sur le secteur de Granges sur la commune de Lanobre.

Le secteur de Granges possède la particularité de recevoir les deux réseaux de collecte principaux de la commune de Lanobre. Pour rappel la commune de Lanobre ne dispose pas de station d'épuration, cette dernière déversant ses eaux usées sur la station de Bort les Orgues par conventionnement.

Après plusieurs problématiques constatées sur le réseau en aval du secteur de la zone d'activités du Péage il s'avère nécessaire de réaliser une étude complémentaire. Cette étude sera rattachée au secteur de Granges afin de ne pas multiplier les opérations.

Cette étude comprendra :

- un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées -réseau d'assainissement du secteur pour repérer les enjeux et les points à améliorer ;
- un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement.

Ce type d'étude est financé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne et l'Etat au titre de la DETR.

Le plan de financement serait le suivant :

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-24160105020250626015DE-DE

AG E D

DEPENSES		RECETTES		
Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant	Taux %
Etude complémentaire	50 000€	Agence de l'Eau Adour Garonne	25 000€	50 %
		Etat DETR 2026	15 000€	30%
		Autofinancement	10 000€	20 %
TOTAL	50 000€	TOTAL	50 000€	100 %

Monsieur le Président propose au Conseil de solliciter pour la réalisation de l'étude complémentaire sur le réseau de Lanobre :

- l'agence de l'eau Adour Garonne à hauteur de 50%
- l'Etat au titre de la DETR 2026 à hauteur de 30%. Une demande de démarrage anticipée sera réalisée pour ce dossier
- de fixer le montant estimatif à 50 000€ HT
- de l'autoriser à signer les marchés après avis de la CAO
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 24 voix POUR :

- Autorise Monsieur le Président à solliciter l'agence de l'eau Adour Garonne à hauteur de 50%
- Autorise Monsieur le Président à solliciter l'Etat au titre de la DETR 2026 à hauteur de 30%. Une demande de démarrage anticipée sera réalisée pour ce dossier
- fixe le montant estimatif à 50 000€ HT
- autorise Monsieur le Président à signer les marchés après avis de la CAO
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 26 juin 2025

Le Président

Marc MAISONNEUVE




Le secrétaire de séance

Catherine MAISONNEUVE



Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de réception de l'acte: 01/07/2025
015-2415005520250626015DE-DE
AGED

Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 01/07/2025
Archivée et certifiée le 01/07/2025
Document certifié conforme
Le Président, Marc MAISONNEUVE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt six juin à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de BASSIGNAC, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX , (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Jean Philippe SERRE, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Arnaud MOREAU (VEBRET), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Stéphane BRIANT (Antignac) à Christophe MORANGE (Madic), Daniel CHEVALEYRE (Champs sur Tarentaine Marchal) à Martine MONCOURRIER (Champs sur Tarentaine Marchal), Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes).

Secrétaire de séance : Catherine MAISONNEUVE

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 20 / Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 20 juin 2025

20250626016DE

SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE ET DETR POUR UNE ETUDE COMPLEMENTAIRE SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNE DU MONTEIL

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'un diagnostic sur les réseaux sera réalisé sur la commune du Monteil sur une partie du secteur du bourg. Ce diagnostic a un coût de 26 701€ HT

Lors d'une demande de branchement formulée par un usager il s'avère qu'une partie du bourg du Monteil n'est pas raccordée sur un réseau d'assainissement, mais sur un ancien réseau pluvial dont l'exutoire se situe dans un ruisseau.

A ce titre il s'avère nécessaire de réaliser une étude complémentaire. Cette étude sera rattachée au diagnostic du bourg du Monteil afin de ne pas multiplier les opérations.

Cette étude comprendra :

- un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées -réseau d'assainissement du secteur pour repérer les enjeux et les points à améliorer ;
- un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement.

Ce type d'étude est financé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne et l'Etat au titre de la DETR.

Le plan de financement serait le suivant :

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501056-20250626016DE-DE

AG E D G

DEPENSES		RECETTES		
Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant	Taux %
Etude complémentaire	20 000€	Agence de l'Eau Adour Garonne	10 000€	50 %
		Etat DETR 2026	6 000€	30%
		Autofinancement	4 000€	20 %
TOTAL	20 000€	TOTAL	20 000€	100 %

Monsieur le Président propose au Conseil de solliciter pour la réalisation de l'étude complémentaire sur le réseau du Monteil :

- l'agence de l'eau Adour Garonne à hauteur de 50%
- l'Etat au titre de la DETR 2026 à hauteur de 30%. Une demande de démarrage anticipée sera réalisée pour ce dossier
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 24 voix POUR :

- Autorise Monsieur le Président à solliciter l'agence de l'eau Adour Garonne à hauteur de 50%
- Autorise Monsieur le Président à solliciter l'Etat au titre de la DETR 2026 à hauteur de 30%. Une demande de démarrage anticipée sera réalisée pour ce dossier
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 26 juin 2025

Le Président

Le secrétaire de séance



 Marc MAISONNEUVE


 Catherine MAISONNEUVE



Document certifié conforme
 pour et fait certifié conforme
 délibération rendue exécutoire
 transmise à la Préfecture le 01/07/2025
 affichée ou notifiée le 01/07/2025

Le Président Marc MAISONNEUVE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
 Date de réception de l'AR: 01/07/2025
 15-241501055-202506260160FDE
 A S E D I

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt six juin à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de BASSIGNAC, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX , (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Jean Philippe SERRE, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Arnaud MOREAU (VEBRET), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Stéphane BRIANT (Antignac) à Christophe MORANGE (Madic), Daniel CHEVALEYRE (Champs sur Tarentaine Marchal) à Martine MONCOURRIER (Champs sur Tarentaine Marchal), Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes).

Secrétaire de séance : Catherine MAISONNEUVE

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 20 / Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 20 juin 2025

20250626017DE

PARTICIPATION AU TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES FAMILLES

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée la délibération N° 96/2015 du Conseil Communautaire en date du 22 novembre 2015 validant la mise en place pour l'année scolaire 2016/2017 d'une aide financière aux transports scolaires et la délibération 20240613019DE du 13 juin 2024 actualisant les modalités de participations financières de Sumène Artense communauté à hauteur de :

- 110 € par élève utilisant le service des transports scolaires des écoles primaires et maternelles du territoire de Sumène Artense communauté,
- 110€ par élève utilisant le service des transports scolaires pour le collège d'Ydes.

Monsieur le Président précise également la mise en place d'un tarif minoré pour les élèves qui n'empruntent les transports scolaires qu'après le 1er février de l'année scolaire représentant 50 % du coût annuel de 120 €.

Monsieur le Président informe l'assemblée que suite à la présentation, lors d'une réunion, des nouveautés concernant le règlement régional des transports scolaires et notamment la gratuité de ce service pour les maternelles et primaires, il convient de reconduire l'aide accordée aux élèves entrant en 6^{ème} et ce jusqu'à la classe de 3^{ème} au collège d'Ydes pour l'année scolaire 2025/2026.

Il agit pour le Conseil de :

Valider la reconduction d'une aide financière aux transports scolaires pour l'année scolaire 2025/2026

Autoriser le versement d'une aide de 110 € par élève et ce jusqu'au 2^{ème} enfant utilisant le service des transports scolaires pour le collège d'Ydes (55 € pour une utilisation du service transport après le 1er février 2026),

Autoriser le versement d'une aide de 55 euros pour le troisième enfant payant en raison d'une réduction de 60 euros sur l'abonnement.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
Date de réception de l'AR: 01/07/2025
015-241501055-20250626017DE
A G E D E

- A partir du quatrième enfant payant, l'abonnement devient gratuit et ne donne, donc, pas lieu à une participation de notre structure
- Dire que ces aides seront versées uniquement aux familles résidant sur le territoire de Sumène Artense communauté, ayant acquitté leur facture au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et déposé un dossier complet,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 24 voix POUR :

- Valide la reconduction d'une aide financière aux transports scolaires pour l'année scolaire 2025/2026
- Autorise le versement d'une aide de 110 € par élève et ce jusqu'au 2^{ème} enfant utilisant le service des transports scolaires pour le collège d'Ydes (55 € pour une utilisation du service transport après le 1er février 2026),
- Autorise le versement d'une aide de 55 euros pour le troisième enfant payant en raison d'une réduction de 60 euros sur l'abonnement.
- A partir du quatrième enfant payant, l'abonnement devient gratuit et ne donne, donc, pas lieu à une participation de notre structure
- Dit que ces aides seront versées uniquement aux familles résidant sur le territoire de Sumène Artense communauté, ayant acquitté leur facture au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et déposé un dossier complet,
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 26 juin 2025

Le Président

Le secrétaire de séance

Marc MAISONNEUVE




Catherine MAISONNEUVE



Pour extrait certifié conforme
 Délibération rendue exécutoire
 Transmise à la Préfecture le 01/07/2025
 Affichée ou notifiée le 01/07/2025
 Document certifié conforme
 Président, Marc MAISONNEUVE



Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
 Date de réception de l'AR: 01/07/2025
 15-241501055-20250626017 DE DE
 A G E D I

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt six juin à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de BASSIGNAC, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX , (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Jean Philippe SERRE, Catherine BARRIER (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Arnaud MOREAU (VEBRET), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes).

Ont donné pouvoir : Stéphane BRIANT (Antignac) à Christophe MORANGE (Madic), Daniel CHEVALEYRE (Champs sur Tarentaine Marchal) à Martine MONCOURRIER (Champs sur Tarentaine Marchal), Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes).

Secrétaire de séance : Catherine MAISONNEUVE

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 20 / Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 20 juin 2025

20250626018DE

VALIDATION DES ETUDES PROJETS DU PUMPTRACK ET SOLLICITATION DES FINANCEURS

Monsieur le Président présente à l'assemblée l'Avant-Projet Définitif du projet de pumptrack qui sera situé sur le site du bike park sur la commune de Champagnac. Un soin particulier a été apporté pour la réalisation de ce projet en associant de nombreux partenaires techniques.

Monsieur le Président présente l'Avant-Projet Définitif comportant une emprise au sol d'environ 1200 m² pour une surface d'enrobé de 600 m². Cette espace laisse une large place aux espace verts (engazonnement, plantation d'arbres) avec notamment :

- 3 pistes « pumptrack » connectées de niveaux variés (vert, rouge, bleu) mais dont la totalité peut être utilisés par des débutants (VTT, BMX, trottinette, skate)
- Une plateforme principale de départ accessible depuis le cheminement PMR existant
- Un espace de de type rampe de skate en béton parc, ludique et accessible skate, BMX, trottinette

Il propose au conseil de fixer le montant estimatif de la consultation de travaux à 208 6472€ et sollicite l'autorisation de signer les marchés après avis de la CAO.

POSTE DE DEPENSES	MONTANT HT
lot 1 terrassement plateforme	18 800€
lot 2 réalisation du pumptrack	160 847€
lot 3 espaces verts	29 000€
TOTAL	208 647€

Monsieur le Président précise que l'Agence Nationale du Sport pourrait apporter un financement ainsi que le Conseil Région Auvergne Rhône Alpes. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025
 Date de réception de l'AR: 01/07/2025
 015-241501055-20250626018DE-DE
 A G E D

DEPENSES		RECETTES		
Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant HT	Taux %
Création d'un pumptrack	208 647 €	ETAT (Agence du Sport)	104 323€	50%
		CR AURA (Pôle PPN)	62 594€	30%
		Autofinancement	41 730€	20%
TOTAL	208 647€	TOTAL	208 647€	100 %

Monsieur le Président propose d'associer étroitement les établissements scolaires du territoire en leur dédiant des temps spécifiques d'utilisation de la structure et en mobilisant les services enfance jeunesse de Sumène Artense communauté. Une convention sera signée avec les écoles du territoire afin de formaliser ce partenariat.

Il est proposé au Conseil :

- De fixer le montant estimatif des travaux à hauteur de 208 647€ HT et valider les études de projet
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés après avis de la CAO
- D'autoriser Monsieur le Président à déposer une autorisation d'urbanisme
- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès de l'agence du Sport à hauteur de 104 323€, soit 50%,
- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès de la Région AURA à hauteur de 62 594€, soit 30%,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions avec les écoles du territoire
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 24 voix POUR :

- Fixe le montant estimatif des travaux à hauteur de 208 647€ HT et valider les études de projet
- Autorise Monsieur le Président à signer les marchés après avis de la CAO
- Autorise Monsieur le Président à déposer une autorisation d'urbanisme
- Autorise Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès de l'agence du Sport à hauteur de 104 323€, soit 50%,
- Autorise Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès de la Région AURA à hauteur de 62 594€, soit 30%,
- Autorise Monsieur le Président à signer les conventions avec les écoles du territoire
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche.
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501055-20250626018DE-DE

A G E D I

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 26 juin 2025

Le Président

Le secrétaire de séance

Marc MAISONNEUVE



Catherine MAISONNEUVE



Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 01/07/2025
Affichée ou notifiée le 01/07/2025
Document certifié conforme



Le Président, Marc MAISONNEUVE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Date de transmission de l'acte: 01/07/2025

Date de réception de l'AR: 01/07/2025

015-241501055-20250626018DE-DE

A G E D I